



PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

Escaut, Somme & cours d'eau côtiers,
Manche, Mer du Nord, Meuse
(partie Sambre) parties françaises



Mars 2022

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
Résumé des dispositions d'information
et de consultation du public

A voir également...

Livrets du SDAGE :

Livret 1 – Contexte, élaboration et mise en œuvre du SDAGE

Livret 2 – Objectifs environnementaux du SDAGE

Livret 3 – Orientations et dispositions du SDAGE

Livret 4 – Annexes du SDAGE

Documents d'accompagnement (DA) :

DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau

DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

DA3 – Résumé du Programme de Mesures

DA4 – Résumé du Programme de Surveillance

DA5 – Dispositif de suivi du SDAGE

DA6 – Résumé des dispositions d'information et de consultation du public

DA7 – Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

DA8 – Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

Document d'accompagnement n°6 : Résumé des dispositions concernant la consultation du public

Table des matières

6.1	Cadre européen relatif à la consultation du public	6
6.2	Consultation de 2018-2019 sur les enjeux du SDAGE	7
6.2.1	Organisation de la consultation	9
6.2.2	Bilan de la consultation	11
6.2.3	Synthèse des retours	15
6.2.4	Prise en compte des avis suite à la consultation 2018-2019 sur les enjeux du SDAGE	18
6.3	Consultation de 2021 sur les projets de SDAGE et de Programmes de Mesures 20	20
6.3.1	Organisation de la consultation	21
6.3.2	Bilan de la consultation	24
6.3.3	Synthèses des retours	33
6.3.4	Prise en compte des avis et remarques suite à la consultation 2021 sur le SDAGE et le PdM	58

6.1 Cadre européen relatif à la consultation du public

La Directive Cadre Eau (DCE) 2000/60/CE exige des Etats Membres qu'ils parviennent au « *bon état des eaux* » en appliquant deux principes fondamentaux : la reconquête de la qualité des eaux et la non-dégradation de l'existant. Inscrit dans l'esprit de la convention d'Aarhus signée en 1998, l'article 14 de la DCE requiert l'information et la consultation du public aux étapes clefs de la mise en œuvre de la DCE : les outils de communication à utiliser sont laissés au libre choix des Etats membres. La Directive Cadre sur l'Eau impose aux Etats Membres, via son article 14 la participation active de toutes les parties concernées et que soient publiées et soumis aux observations du public :

- un calendrier et un programme de travail pour l'élaboration du SDAGE ainsi que du Programme de Mesures trois ans au moins avant 2022 ;
- une synthèse provisoire des questions importantes (enjeux) qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant 2022 ;
- un projet de SDAGE, un an avant 2022.

Les Etats membres doivent prévoir au moins 6 mois pour la formulation par écrit des observations sur ces documents afin de permettre une consultation et une participation actives.

6.2 Consultation de 2018-2019 sur les enjeux du SDAGE

L'article R.212-6 du code de l'environnement, prévoit que les comités de bassin arrêtent, trois ans au moins avant l'entrée en vigueur du SDAGE, « *le calendrier et le programme de travail* » indiquant les modalités d'élaboration et de mise à jour du SDAGE. Deux ans au moins avant la même échéance, le comité de bassin établit « *une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin ou le groupement de bassins en matière de gestion de l'eau* ».

Le comité de bassin adresse ces documents, dès qu'ils sont établis, pour information et observations éventuelles, aux conseils régionaux, aux conseils généraux, aux chambres consulaires, aux conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, aux établissements territoriaux de bassin ainsi qu'éventuellement aux comités de gestion des poissons migrateurs concernés.

Le comité de bassin met ces documents à la disposition du public, pendant six mois au moins, dans les préfectures et au siège de l'agence de l'eau, où un registre est prévu pour recueillir toutes observations, ainsi que sur un site Internet.

Dans le bassin Artois Picardie :

Cinq enjeux ou questions importantes ont été proposés lors de cette consultation :

- 1) Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- 2) Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- 3) S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- 4) Protéger le milieu marin
- 5) Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes dans le domaine de l'eau

Ces enjeux restent dans la continuité de ceux du SDAGE 2016-2021, les orientations et dispositions qui en découlent sont toutefois bien plus intégratrices vis-à-vis du changement climatique, et s'inscrivent dans le cadre des politiques nationales, européennes et mondiales précédemment évoquées.

Dans le cadre de l'élaboration des SDAGE, la DCE impose aux états membres la « participation active de toutes les parties concernées », sur le calendrier et programme de travail, ainsi que sur les principaux enjeux de l'eau sur le bassin (aussi appelés « questions importantes »). La consultation est unique pour chaque grand bassin hydrographique. Pour le bassin Artois-Picardie, le document « *Principaux enjeux, questions importantes et calendrier de travail pour la gestion de l'eau dans le bassin Artois-Picardie* » a été mis à disposition des parties concernées.

La consultation s'est organisée à deux niveaux :

- la consultation du grand public ;
- la consultation institutionnelle et l'organisation de quatre commissions territoriales ;

La consultation était ouverte pendant **six mois**, du **2 novembre 2018 au 2 mai 2019**. Elle a été réalisée conjointement avec la consultation des enjeux du futur Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) relatif à la mise en œuvre de la Directive Inondation (DI) sur le bassin Artois-Picardie.

A l'issue de ces six mois, l'ensemble des avis et remarques ont été recueillis et examinés de manière à produire cette **synthèse des avis et remarques**. Les **propositions de modifications** du document « Principaux enjeux, questions importantes et calendrier de travail pour la gestion de l'eau dans le bassin Artois-Picardie », issues de la prise en compte des remarques **ont été soumises pour adoption par le Comité de Bassin le 6 décembre 2019**.



PRINCIPAUX ENJEUX,
QUESTIONS IMPORTANTES ET CALENDRIER DE TRAVAIL
POUR LA GESTION DE L'EAU
DANS LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information).



6.2.1 Organisation de la consultation

6.2.1.1 Consultation du public

Dans le cas de la consultation du public, le recueil des avis et des observations a été effectué via le site internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Ce dernier a également été « relayé » par les sites internet :

- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France ;
- du portail de bassin Artois-Picardie ;
- des Préfectures ;
- des Directions Départementales du Territoire et de la Mer (DDTM) ;
- de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (METS).

Par ailleurs, un poste informatique a été mis gratuitement à la disposition du public à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Douai - 59) et tous les documents soumis à la consultation étaient disponibles au format papier. Sur les six mois de consultation, aucun participant ne s'est présenté en personne à l'Agence de l'eau pour consultation.

La page internet de la consultation du public a été vue 436 fois en 6 mois. La consultation a été plus importante durant les 15 premiers jours et la dernière semaine. En dehors de ces périodes de pointe, le site internet a été consulté en moyenne 2 fois par jour. La dernière semaine (du 26 avril au 2 mai) concentre, à elle seule, 40 consultations (Figure 1, ci-dessous).

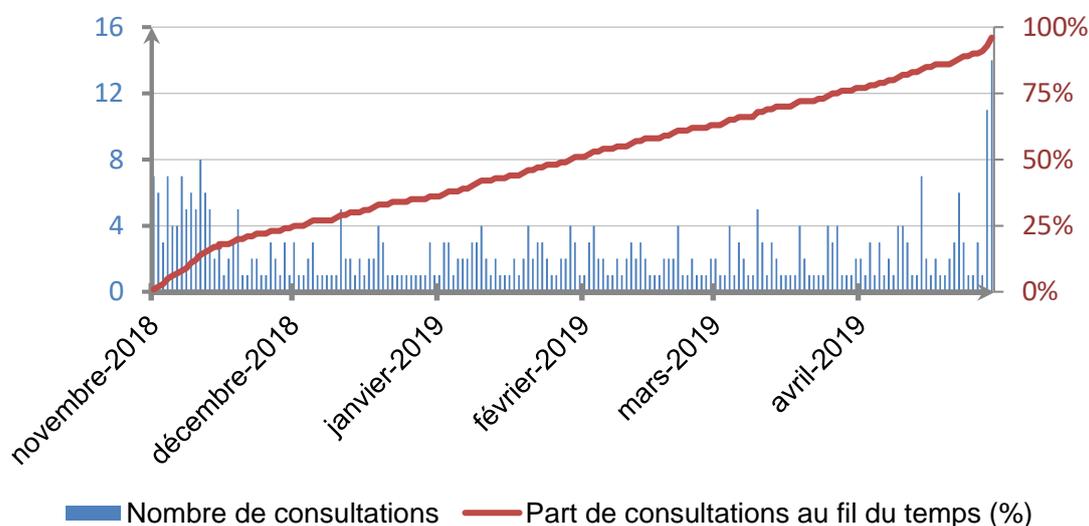


Figure 1: Evolution du nombre de consultation via internet

6.2.1.2 Consultation institutionnelle

Les institutions consultées ont été les Chambres d'agriculture, les Conseils Départementaux et le Conseil Régional Hauts-de-France, le Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région Hauts-de-France (CESER), les Commissions Locales de l'Eau (CLE), les Parcs naturels régionaux, les collectivités... Le document a été envoyé par courrier à **112 institutions** (Figure 2), qui sont principalement représentées par des **collectivités territoriales** (76 sur 112), puis par les usagers professionnels (19 sur 112) et enfin par les structures internationales (11 sur 112) et les usagers non professionnels (6 sur 112).

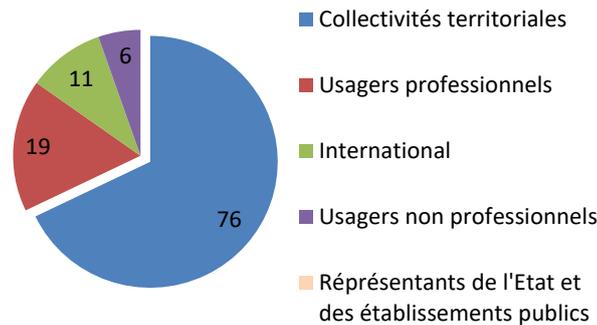


Figure 2: Nombre d'institutions par catégories d'usagers saisies pour la consultation

6.2.1.3 Quatre commissions territoriales

Les enjeux du futur SDAGE ont également été présentés au sein de **quatre commissions territoriales**. Elles se sont déroulées de février à mars 2019. Ces quatre commissions ont rassemblé **422 participants** au total, représentant **292 structures différentes** (Tableau 1, ci-dessous).

Date (2019)	Commission territoriale (CT)	Nombre de participants
28 février	CT Escaut Avesnois (Douai - 59)	133 participants
6 mars	CT Flandres Mer du Nord (Gravelines - 59)	109 participants
7 mars	CT Authie Canche Boulonnais (Stella-Plage - 62)	62 participants
12 mars	CT Somme (Amiens - 80)	118 participants
Total		422 participants

Tableau 1: Nombre de participants aux commissions territoriales

L'ensemble des usagers de l'eau y ont été représentés. Sur les 422 participants, 261 sont issus des collectivités territoriales, viennent ensuite les représentants de l'Etat et ses établissements publics (69 sur 422) puis les usagers non professionnels (50 sur 422) et les usagers professionnels (42 sur 422, Figure 3, ci-dessus).

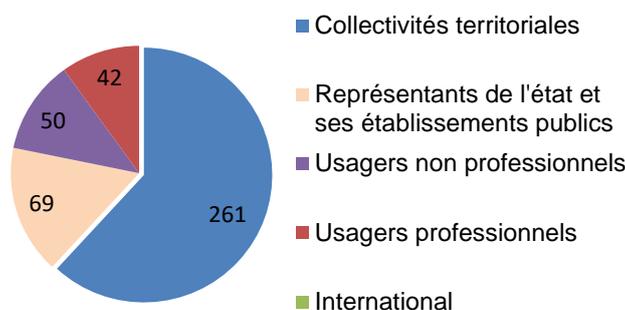


Figure 3: Nombre de participants par catégorie d'usagers lors des commissions territoriales

6.2.2 Bilan de la consultation

6.2.2.1 Consultation du public

Sur les 436 consultations internet, 41 questionnaires ont été remplis au moins partiellement. Parmi ces 41 questionnaires, 21 comportent des remarques écrites complètes. La majorité des réponses provient de **particuliers** (22 sur 41), d'associations (6 sur 41) puis d'élus ou collectivités (3 sur 41), **aucun questionnaire** rempli provenant de **professionnels** n'a été reçu. En ce qui concerne la répartition en genre femmes/hommes, les deux genres sont représentés dans les réponses (Figure 4).

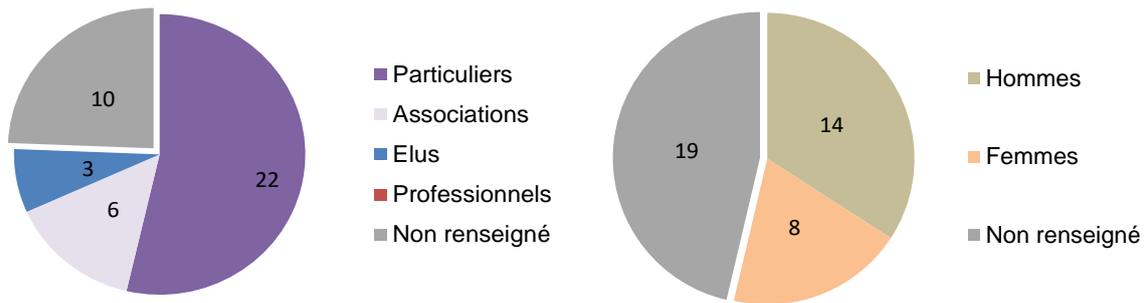


Figure 4 : Répartition des répondants du grand public par catégorie et par genre

L'étude des catégories socio-professionnelles laisse apparaître une **diversité dans les professions** exercées. Deux catégories sont davantage représentées, les **cadres** (11 sur 41) et les **retraités** (7 sur 41, Figure 5, gauche).

Concernant la **répartition en âge des participants** (Figure 5, droite), toutes les catégories d'âge sont présentes, en revanche très peu de jeunes (moins de 35 ans) ont répondu. Cela peut signifier **que la consultation n'a pas suffisamment été portée à la connaissance des jeunes**. Pour les classes supérieures à 35 ans, le nombre de participants est réparti de manière homogène.

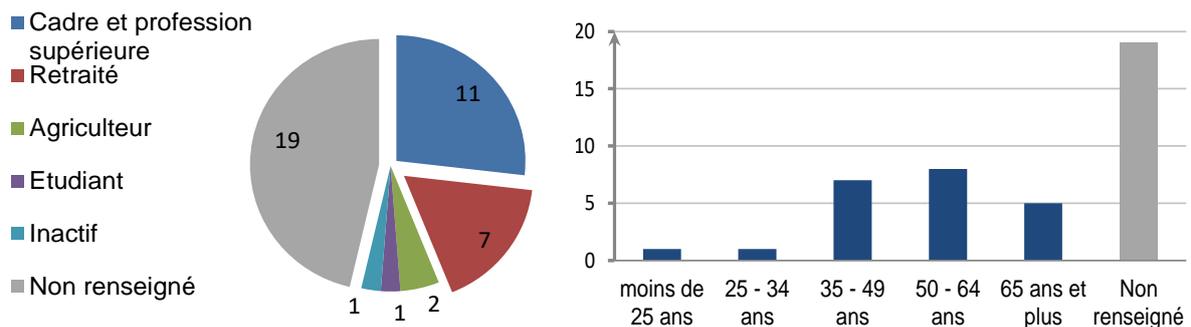


Figure 5 : Répartition des catégories socio-professionnelles des répondants et nombre de répondants par classe d'âge

La répartition géographique des répondants est **variée** (Figure 6, gauche). Une plus grande participation est observée dans le département du Nord (14 sur 41), suivi de la Somme (8 sur 41) puis du Pas de Calais (4 sur 41). L'Oise est peu représenté avec un seul participant, et l'Aisne ne s'est pas exprimé. On remarque également que deux répondants sont hors région des Hauts-de-France. Les participants sont principalement situés dans des agglomérations de moins de 2 000 habitants, mais les autres classes sont aussi bien représentées et de manière équivalente (Figure 6, droite).

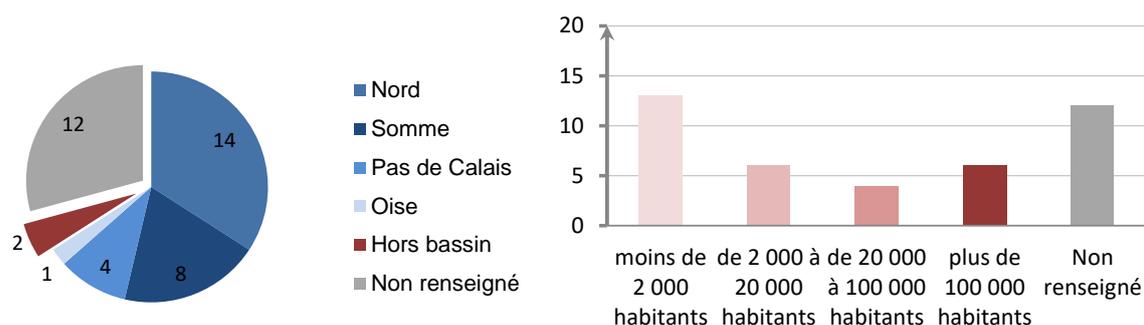


Figure 6: Répartition géographique des répondants et nombre de répondants par taille d'agglomération

Les enjeux biodiversité et eau potable sont les plus commentés par le grand public, ils sont concernés respectivement par 48 et 29% des remarques (Tableau 2). Les enjeux concernant les inondations et la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes ont été commentés dans une moindre mesure (respectivement 9 et 14% des remarques) et l'enjeu relatif à la protection du milieu marin n'a pas été abordé. Les remarques du grand public sur le document des enjeux représentent pour la plupart des insatisfactions, dites remarques négatives (15 remarques sur 21, Tableau 2, droite).

N° enjeu	Enjeu	Part de remarques	Remarques	
			Type	Nombre
1	Améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et des ZH	48%		
2	Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	29%	Positives	-
3	Renforcer le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	9%	Avec réserves	3
4	Protéger le milieu marin	0%	Négatives (insatisfactions)	15
5	Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes	14%	Indéterminé	3
	Total	100%	Total	21

Tableau 2 : Part de remarques du grand public par enjeu et type de remarques

6.2.2.2 Consultation des institutions

Les institutions consultées sont regroupées en différentes catégories dans le tableau ci-dessous. Ce tableau intègre également les remarques issues des commissions territoriales. A la suite de cette consultation, **11 avis** (dont 1 hors délai) ont été reçus **par courrier** concernant le document des enjeux sur la période du 28 février au 2 mai 2019, dont trois proviennent d'institutions n'ayant pas été préalablement contactées par l'Agence de l'eau. Les avis ont été essentiellement reçus au mois d'avril (9 sur 11). Parmi les institutions qui se sont exprimées, quatre sont situées sur le département du Nord, trois sur le Pas de Calais, deux sur l'Aisne, une sur la Somme et une en Belgique.

Type d'institution	Nombre d'institutions contactées	Nombre d'avis	Nombre de remarques
Collectivités territoriales	76	6 (dont 1 hors délais)	22
Usagers professionnels	19	2	21
International	11	1	5
Usagers non professionnels	6	2	23
Représentants de l'Etat et ses établissements publics	-	-	-
Total	112	11	71

Tableau 3 : Nombre d'institutions contactées, d'avis et de remarques issues de la consultation

De manière générale, **l'ensemble des répondants est en accord avec les enjeux du futur SDAGE** (Tableau 4, gauche). Les institutions sont majoritairement dans une démarche de conciliation et souhaitent une concertation étroite des actions sur le territoire. Sur les dix réponses reçues avant la clôture de la consultation :

- quatre structures n'ont pas explicité d'avis sur le document des enjeux ;
- trois structures y sont favorables ;
- une structure soutient les enjeux ;
- une structure partage les enjeux ;
- la dernière trouve les enjeux cohérents.

Le courrier reçu hors délai donnait une réponse favorable.

Sur les 11 avis reçus, trois n'ont pas communiqué de remarques. Au total 71 remarques des institutions ont été recensées, ces remarques intègrent celles issues des commissions territoriales (Tableau 3 et Tableau 4). Elles ont été émises par les usagers professionnels (21 sur 71), les collectivités territoriales (22 sur 71), les usagers non professionnels (23 sur 71) et une institution internationale (5 sur 71). Les remarques sont majoritairement **positives** ou **avec réserves** (respectivement 18 et 33 remarques sur 71). Vingt remarques négatives, exprimant des insatisfactions, ont été dénombrées (Tableau 4, droite).

Avis		Remarques	
Type	Nombre	Type	Institutions
Favorable	4 (dont un hors délais)	Positives	18
Favorable sous réserve	1	Avec réserves	33
Partage les enjeux	1	Négatives (insatisfactions)	20
Trouve les enjeux cohérents	1	Total	71
Non explicité	4		
Total	11		

Tableau 4 : Nombre d'avis et type de remarques des institutions sur les enjeux

L'ensemble des enjeux ont fait l'objet de remarques de la part des institutions. La plupart de ces remarques concernent l'enjeu visant à améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides (46% des remarques). Viennent ensuite les enjeux concernant l'eau potable et la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes qui sont respectivement concernés par 24 et 18% des remarques. Les enjeux de relatifs aux inondations et au milieu marin sont les moins abordés par les institutions, et cumulent à eux deux 12% des remarques (Tableau 5, page 14).

N° enjeu	Enjeu	Part de remarques
1	Améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides	46%
2	Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	24%
3	Renforcer le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	6%
4	Protéger le milieu marin	6%
5	Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes	18%
	Total	100%

Tableau 5 : Part de remarques des institutions par enjeu

6.2.3 Synthèse des retours

D'après l'ensemble des répondants, **la prise en compte du changement climatique** est considérée comme essentielle et ne doit pas être sous-estimée. Certains acteurs souhaitent que l'accent soit mis sur les mesures de sensibilisation du public au changement climatique, particulièrement lorsqu'il concerne les **phénomènes d'érosion, de ruissellement et d'imperméabilisation**. Les programmes de **sensibilisation des scolaires** remportent un franc **succès** et les acteurs concernés souhaitent un renforcement des subventions afin de poursuivre les actions de sensibilisation avec les collectivités et atteindre un public plus large.

Dans ce contexte de changement climatique, plusieurs remarques du grand public démontrent une inquiétude vis-à-vis de la **disponibilité de la ressource en eau** potable pour les années à venir (diminution observée du niveau des étangs et des waterings, projet de captage). Les **waterings** sont selon les participants une particularité du bassin fortement impactée par le changement climatique et la dégradation de la végétalisation sur ces milieux, et nécessitent des efforts de gestion plus poussés, notamment pour bénéficier de leur rôle de stockage d'eau.

Le stockage d'eau

A propos de la gestion de la ressource en période d'étiage, le thème du stockage d'eau a été très discuté par toutes les catégories de participants. La **profession agricole** et les usagers du monde de la **pêche** et du **canoë-kayak** sont en faveur de la création ou l'extension de plans d'eau en période d'excédent pour une réutilisation en période d'étiage. Les acteurs de la **petite hydroélectricité** se positionnent en faveur du maintien des seuils existants et de leur rôle de réserve d'eau. Au niveau régional, il est rappelé que ces techniques doivent être mises en place au regard de la **sobriété des consommations, de l'efficacité des usages et de l'entretien des réseaux**. Dans ce cadre, le soutien à la mise en place de **techniques alternatives** permettant des **économies** de la ressource en eau a été évoqué à plusieurs reprises. Le public souhaite notamment un accompagnement pour le stockage de l'eau de pluie pour l'usage des particuliers mais aussi des professionnels.

Suite à des progrès dans le domaine de l'assainissement industriel, certains acteurs demandent à ce que des efforts soient faits pour la **gestion des eaux pluviales** et **l'amélioration des capacités d'épuration**. Ces actions ont en effet pour but d'éviter la saturation des systèmes d'assainissement et les débordements d'eau non traitée dans le milieu naturel.

Les sujets de la restauration de la continuité écologique et de la préservation des zones humides ont été les plus discutés. Dans le cas de la restauration de la **continuité écologique**, certains répondants jugent que les mesures de restauration sont inappropriées et en défaveur des ouvrages de production hydroélectrique, en particulier des **moulins**. Selon les associations de protection des moulins, la petite hydroélectricité n'est pas représentée au sein du comité de bassin. Ces acteurs estiment que l'atténuation des effets des ouvrages sur la continuité écologique doit être réalisée en premier lieu via des méthodes « douces » (passes à poissons,...) et non pas par l'arasement des ouvrages. Ce sujet a été vivement débattu et à plusieurs reprises, que ce soit par les institutions ou lors des commissions territoriales. Il a conduit à la thématique de la **valorisation économique de la production hydroélectrique**, qui, selon les acteurs de protection des moulins, devrait être considérée comme prioritaire au même titre que la continuité écologique. Les représentants d'associations et des usagers professionnels souhaitent que la valorisation économique de la ressource en eau soit reconnue et valorisée, et qu'elle fasse partie intégrante des enjeux du SDAGE

2022-2027 dans le but d'être en accord avec la directive européenne 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de ressources renouvelables.

En ce qui concerne la **préservation des zones humides**, les remarques sont majoritairement en accord avec les enjeux du SDAGE. Pour le grand public, les orientations du SDAGE sont intéressantes mais pas à la mesure de la dégradation des zones humides. Cette tendance à la perte des milieux humides est appuyée par des commentaires d'institutions, qui indiquent que seule la protection par l'acquisition et le classement apparaît comme réellement efficace. La profession agricole exprime quelques réserves vis-à-vis de cette orientation, mais fait part d'une volonté de coopération. La préservation de la fonctionnalité de ces milieux est considérée comme importante afin de pouvoir bénéficier des **services écologiques** rendus, particulièrement le stockage et la redistribution d'eau dans le contexte actuel de changement climatique. Les acteurs représentant la profession agricole restent vigilants à propos de la caractérisation des zones humides dans les SAGE. Ils souhaitent éviter la « double peine » de consommation de foncier pour les projets et pour les compensations environnementales. De plus, ces acteurs considèrent que les espaces de divagation des cours d'eau ont trop souvent été imperméabilisés à des fins d'**urbanisation** et que l'espace agricole ne peut pas toujours servir de monnaie d'échange foncier pour restaurer ces espaces. Les collectivités, quant à elles, pointent la difficulté de l'acquisition foncière pour la création de Zones d'Expansion de Crues (ZEC).

Pour répondre à l'enjeu de préservation des prairies humides, la profession agricole prône une collaboration étroite pour **concilier la préservation des zones humides** avec le **maintien de l'activité agricole** en place, et notamment l'élevage. Dans ce cadre, l'intérêt de **l'agriculture biologique** a également été mis en avant par le monde associatif, qui souhaite une poursuite des aides à la conversion. Le **maintien des zones végétalisées** (haies, bandes enherbées...) est une des préconisations du cahier des charges bio, c'est une thématique abordée de manière concordante par les particuliers et le tissu associatif. Les participants indiquent que des haies continuent d'être arrachées et qu'il est nécessaire d'en planter afin de recréer des zones tampons pour se protéger du ruissellement, de l'érosion, limiter l'imperméabilisation et le transfert des polluants vers les masses d'eau. Le **développement de pratiques à bas niveaux d'intrants** a également été cité. La profession agricole souhaite s'impliquer pleinement sur cette thématique, notamment afin de s'inscrire dans le programme Ecophyto II.

En termes de **gestion qualitative** de la ressource en eau, les pollutions par les **phytosanitaires**, les **nitrate**s, mais aussi par les **macrodéchets** et les **nanopolluants** sont des sujets très commentés par l'ensemble des acteurs : le public, les usagers professionnels ou les collectivités. Les participants souhaitent que les efforts soient renforcés pour **améliorer la qualité des masses d'eau de surface lors du prochain cycle DCE**. Cette démarche permettrait de limiter les risques d'eutrophisation sur les masses d'eau douces mais aussi littorales, et de respecter au mieux les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau. En cela, des remarques pointent l'importance de la qualité hydromorphologique des cours d'eau, qui doit être traitée au même titre que l'état chimique pour l'atteinte du bon état écologique.

L'enjeu relatif à la **protection du milieu marin** est corrélé aux autres enjeux. Il est pourtant considéré par des participants comme étant le « parent pauvre » du SDAGE et un approfondissement de cet enjeu ainsi que la mention du Parc naturel marin du territoire sont attendus. Pour parvenir à l'amélioration des eaux littorales, des participants insistent sur l'importance de l'application de la Directive Nitrate **à l'échelle du bassin versant** et de la mise en place d'une **gestion intégrée**, c'est-

à-dire d'une **solidarité « amont-aval »** sur le territoire. Cette solidarité « amont-aval », mais aussi « urbain-rural » et « inter-acteurs » a également été promue de manière collégiale par l'ensemble des institutions dans le cadre du **renforcement du fonctionnement des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations**. La gouvernance et l'animation des acteurs du territoire via la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) est selon les institutions la garantie du succès dans un contexte de vulnérabilité et d'incertitude, devant l'ampleur des objectifs à atteindre. Les institutions soulignent l'importance de la pleine implication de l'Agence de l'eau dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, en cours d'élaboration par les Régions au moment de la consultation. L'objectif est que ce schéma intègre les enjeux et orientations du SDAGE et qu'il rende prescriptif la mise en œuvre des actions qu'il reste à entreprendre à l'échelle du bassin versant. De même, l'articulation du SDAGE avec le Plan de Gestion Risques Inondations (PGRI) est attendue.

Les répondants sont inquiets vis-à-vis des effets des pollutions sur la **qualité des eaux souterraines**, en particulier sur le bassin de l'Yser. C'est une thématique pour laquelle les acteurs ont une vision concordante. Il existe une réelle volonté de réduire ces pollutions à la source afin de sécuriser les sites où il y a un enjeu eau potable. A ce propos, la **protection des aires de captage** et la mise en œuvre des **Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE)** ont été jugées comme importantes sur le bassin. Toutefois, la profession agricole juge l'utilisation des documents d'urbanisme inadaptée pour la préservation de ces aires. Quant aux collectivités, elles font remonter une difficulté à pousser les acteurs à agir au-delà du réglementaire dans le cadre des ORQUE.

L'aspect **quantitatif** de la ressource en eau a également fait l'objet de nombreuses remarques. Dans le contexte de changement climatique, l'importance d'une **coopération étroite entre acteurs** est primordiale selon les institutions pour une **gestion quantitative durable de la ressource** en eau, particulièrement avec les acteurs frontaliers et la Commission Internationale Escaut. **La gestion de la nappe des calcaires carbonifères** est un enjeu important pour lequel les acteurs de l'eau Belges souhaitent l'établissement d'un protocole de gestion spécifique pour cet **aquifère stratégique**. Ils insistent également sur la nécessité d'une **harmonisation transfrontalière** en vue d'atteindre les objectifs en termes de quantité et de qualité de l'eau. A l'échelle plus locale, **l'appui de la mise en œuvre des SAGE** et l'implication des acteurs des pays voisins dans les démarches transfrontalières a été évoqué à plusieurs reprises, c'est une orientation qui a été bien accueillie par les institutions.

Enfin, des **questions d'ordre financier** ont été posées, relatives à la consommation des crédits, l'obtention des financements et des subventions pour encourager les actions qui vont au-delà du réglementaire. Les Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE), les stations d'épurations vertueuses sur le plan énergétique... ont notamment été cités en exemple.

En conclusion, un **panel diversifié de participants** a émis des remarques sur le document des enjeux et **chaque enjeu a été discuté**. Il subsiste des points où un dialogue entre acteurs est primordial afin de **concilier les intérêts de chacun avec les enjeux du SDAGE**. Les retours de la consultation sont **majoritairement positifs** et montrent une réelle volonté des acteurs à s'inscrire dans une démarche de concertation et de gestion intégrée, et souhaitent s'investir dans le SDAGE.

6.2.4 Prise en compte des avis suite à la consultation 2018-2019 sur les enjeux du SDAGE

Conformément aux articles 1 et 12 de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié précisant le contenu des SDAGE, l'ensemble des avis et observations présentés précédemment, en provenance des particuliers et des organismes consultés, a été synthétisé puis porté à connaissance des instances de bassin.

Le document des enjeux a ainsi pu être amendé des modifications proposées avec justifications, acceptées à l'unanimité lors du Comité de Bassin en fin d'année 2019, à savoir :

- des ajouts et précisions sur certains termes ;
- l'ajout d'un nouvel enjeu sur l'articulation des directives thématiques avec le SDAGE ;
- la modification de l'intitulé du premier enjeu ;
- des précisions sur le calendrier de travail.

Les modifications proposées pour le document des « principaux enjeux, questions importantes et calendrier de travail pour la gestion de l'eau dans le bassin Artois-Picardie » sont les suivantes (en **bleu gras** les ajouts et en ~~rouge barré~~ les suppressions).

- Ajout des termes « haies » et « bandes enherbées » (Page 13, 7^{ème} enjeu) :

Maintenir les prairies, et la végétalisation (**haies, bandes enherbées,...**), dans les zones les plus sensibles.

Justification : Précisions pour rendre l'enjeu plus concret.

- Ajout d'un nouvel enjeu sur l'articulation des directives thématiques (Page 39, 4^{ème} enjeu) :

Articuler l'ensemble des "Directives humides" (nitrate, inondation, eaux résiduelles urbaines, baignade, conchylicole, NATURA 2000, eau potable...) avec le SDAGE

Justification : Effectivement l'articulation des directives thématiques (Directive Nitrate, inondation, ERU, baignade, conchylicole, Natura 2000, ...) avec les directives cadres (DCE, DCSMM, ...) relève de l'enjeu "Assurer la cohérence des politiques publiques" (page 39). Dans le cadre du futur SDAGE, l'inscription de tout nouvel enjeu (ou mesure complémentaire), doit être mûrement réfléchi en comité de bassin.

- Modification de l'intitulé du 1^{er} enjeu (Ensemble du document) :

1^{er} Enjeu : **Améliorer la biodiversité** **Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides.**

Justification : C'est bien le maintien et la restauration des fonctionnalités écologiques qui sont recherchées par le SDAGE (enjeu 1, orientation A-5). Par l'atteinte de cet objectif, les actions du SDAGE menées sur les milieux aquatiques vont bénéficier à la biodiversité, qui concourt en retour au maintien des fonctionnalités écologiques en stabilisant les écosystèmes.

- Précision sur le calendrier de travail (Page 45, étape 2) :

Rédaction **Mise à jour** de l'état des lieux du bassin.

Justification : L'état des lieux correspond à une mise à jour de celui réalisé pour le SDAGE précédent et sera disponible fin 2019.

- Précision sur l'enjeu « la nature en ville » (Page 15, 9ème enjeu) :

Développer la nature en ville **en pour** **luttant** contre les ilots de chaleur, **les pollutions et les inondations**, en prônant la désimperméabilisation **et l'utilisation du génie écologique.**

Justification : Précisions pour renforcer le caractère multi-bénéfices du développement de la nature en ville et du génie écologique.

- Ajout de la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations (SLGRI) (Page 38, 1^{er} paragraphe) :

La politique de l'eau, portée par le SDAGE, est transversale. Pour être efficace, l'ensemble des schémas (SRADDET, SCoT, PLU, PLUI, SAGE, **SLGRI**, ...), compétences (GEMAPI, gestion du territoire, ...) ou structures porteuses (ETPB, EPAGE, MISEN, ...) ayant un lien significatif avec le grand cycle de l'eau doivent être compatibles.

Justification : Le PAPI n'est pas un schéma et n'est qu'un instrument financier, en revanche la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations (SLGRI), outil de la mise en œuvre de la Directive Inondation peut être ajoutée page 38.

Un bilan détaillé présentant les résultats ainsi que les différentes observations et réponses apportées par le CB est disponible sur le site internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : www.eau-artois-picardie.fr

6.3 Consultation de 2021 sur les projets de SDAGE et de Programmes de Mesures

Les articles 14 de la DCE et L212-2 du code de l'environnement prévoient que le comité de bassin mette à disposition du public pendant une durée minimale de six mois, un an au moins avant la date d'entrée en vigueur prévue, le projet de SDAGE ainsi que l'évaluation environnementale requise à l'article L122-4 du même code.

Le comité de bassin adresse ces documents, dès qu'ils sont établis, pour information et observations éventuelles :

- aux **institutions**, notamment au comité national de l'eau, aux conseils régionaux, aux conseils généraux, aux chambres consulaires, aux conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, aux établissements publics territoriaux de bassin, aux établissements publics d'aménagement et gestion des eaux ainsi qu'aux commissions locales de l'eau concernés ou encore aux autorités administratives concernées par les districts hydrographiques de l'Escaut et de la Meuse ;
- aux **habitants du bassin Artois-Picardie**, à la fois particuliers, associations et professionnels. Aux cibles prioritaires de l'agence que sont les élus, les agriculteurs, les industriels, les administrations, la communauté de l'eau, s'ajoute le grand public au sens large.

Comme pour la consultation sur les enjeux du SDAGE, cette consultation est unique pour chaque grand bassin hydrographique.

6.3.1 Organisation de la consultation

Les projets de SDAGE et de Programme de Mesures ont été soumis à **la consultation du public sur la période du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021**, avec un décalage de 4 mois en raison de la crise sanitaire du COVID-19. **La consultation des institutions s'est déroulée du 1^{er} mars au 1^{er} juillet 2021.**

Ces projets constituaient des révisions des documents 2016-2021 tout en étant intégrateurs des nouveaux enjeux rencontrés sur le territoire. Ainsi, les documents « projet » suivants ont été mis à disposition des parties concernées :

- le projet de **SDAGE** : contexte, objectifs environnementaux, orientations et dispositions et annexes (respectivement livret 1 à 4) ;
- les **documents d'accompagnement** du projet de SDAGE : présentation synthétique de la gestion de l'eau, synthèse sur la tarification et la récupération des coûts, résumé du PdM, résumé du Programme de Surveillance, dispositif de suivi du SDAGE, résumé des dispositions d'information et de consultation du public, synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE, Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) (respectivement documents d'accompagnement 1 à 8) ;
- le **rapport environnemental** ;
- l'**avis de l'autorité environnementale** ;
- la **réponse du bassin Artois-Picardie à l'avis de l'autorité environnementale** ;
- le projet de **Programme de Mesures** associé.

La consultation 2021 a concerné dans des délais assez proches les documents élaborés dans le cadre de trois directives européennes, touchant également à la gestion de l'eau :

- Le Schéma directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Programme de Mesures (PdM), pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) dont les dates ont été présentées ci-dessus ;
- Le Programme de Gestion du Risque Inondation (PGRI) pour la directive inondation (DI) pour les mêmes dates (pour la consultation du public) ;
- Le Document Stratégique de Façade (DSF) pour la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) et la Directive Cadre relative à la Planification de l'Espace Maritime (DCPEM) du 15 mai 2021 au 15 août 2021.

A l'issue de ces six mois, l'ensemble des avis et remarques ont été recueillis et examinés de manière à produire une **synthèse des avis et remarques**. Les propositions de modifications des différents documents soumis à consultation seront présentées en comité de bassin, fin 2021 ou début 2022.

A la suite de cette mise à disposition, le SDAGE et le PdM seront soumis pour adoption et avis au comité de bassin le **15 mars 2022**.

QUI A ETE CONSULTÉ ?	Toutes les personnes situées sur le Bassin Artois-Picardie : particuliers, professionnels, associations, élus ...
QUELS ONT ETE LES DOCUMENTS MIS A DISPOSITION ?	<p>Les documents mis à la disposition du public ont été :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le projet de SDAGE (4 livrets) ; • 8 documents d'accompagnement du projet de SDAGE ; • le rapport environnemental ; • l'avis de l'autorité environnementale ; • la réponse à l'avis de l'autorité environnementale ; • le projet de Programme de Mesures (PdM). <p>Le projet de Plan de Gestion Risque Inondation (PGRI) et le projet de Document Stratégique de Façade (DSF) ont été aussi mis à la disposition du public.</p>
QUAND A EU LIEU LA MISE A DISPOSITION ?	<p>Du 1^{er} mars au 1^{er} sept. 2021, soit 6 mois (pour la consultation public).</p> <p>Du 1^{er} mars au 1^{er} juillet 2021, soit 4 mois (pour la consultation des institutions).</p>
COMMENT S'EST FAIT L'INFORMATION ?	<ul style="list-style-type: none"> • Annonce légale dans la presse, 15 jours avant le début de la consultation. • Courriers envoyés (1) au niveau national (Comité national de l'eau), (2) local (conseil maritime de façade, Conseil Régional, Conseils Généraux, Chambres Consulaires, Conseil Economique Social et Environnemental Régional [CESER]) Etablissements Publics Territoriaux de Bassin [EPTB], Etablissements publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau [EPAGE], Parcs Naturels Régionaux [PNR], Commissions Locales de l'Eau (CLE]), et (3) international (Commissions Internationales ainsi que les autorités administratives étrangères membres) ; • Information dans les publications de l'Agence de l'Eau par courrier auprès du public institutionnel, de la DREAL de bassin Hauts-de-France et de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).
OU A-T-ON ACCEDÉ AUX DOCUMENTS MIS EN CONSULTATION ?	<ul style="list-style-type: none"> • Sur les sites internet des préfectures, de l'AFB, de la DREAL de bassin Hauts-de-France, Eau France, de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et www.agissonspourleau.fr ; • Sur support papier : au siège de l'Agence de l'Eau (200, rue Marceline à Douai, de 8h30-12h30 et de 13h30-17h30, du lundi au vendredi, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles des locaux). Un poste informatique a été mis gratuitement à la disposition du public. • Sur demande, (email ou courrier papier) un exemplaire papier du dossier de consultation pouvait être envoyé.
COMMENT A-T-ON RECUEILLIS LES AVIS ET OBSERVATIONS ?	<ul style="list-style-type: none"> • Par email à l'attention du Préfet Coordonnateur de Bassin, pour le PdM ; • En ligne sur internet (www.agissonspourleau.fr) via un registre numérique à destination du « grand public », des assemblées territoriales et professionnelles ; • Sur le recueil des avis & observations qui a été mis à disposition du public au siège de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ; • Par courrier au Président du Comité de Bassin (Agence de l'Eau Artois-Picardie - 200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP80818 - 59508 Douai cedex) pour le projet de SDAGE ; • Par courrier au Préfet Coordonnateur de Bassin (DREAL (délégation de bassin) Hauts-de-France - 44, rue de Tournai - CS40259 - BP259 - 59019 Lille Cedex) pour le projet de PdM.
COMMENT A-T-ON DIT QUE LES AVIS ET LES OBSERVATIONS SERONT PRIS EN COMPTE ?	<ul style="list-style-type: none"> • Un document fera la synthèse des avis et observations sur le projet de SDAGE et le projet de PdM. Le document indiquera aussi comment les observations et les avis formulés ont été pris en compte. Il sera présenté aux instances de bassin. • Les projets de SDAGE et de PdM seront remis à jour en fonction de ces avis.

6.3.1.1 Spécificité de la consultation du public

La compilation très technique (un millier de pages) du SDAGE s'avère difficilement appropriable par le grand public. Consciente de la difficulté de mobiliser le grand public et de faire contribuer des personnes « non-initiées » / « non-expertes » à l'élaboration d'un document technique, dense et complexe comme le SDAGE, le comité de bassin avait acquis la conviction qu'il était indispensable de mettre le SDAGE à la portée des gens.

De la simple information à ... la mobilisation

Les citoyens doivent non seulement être informés, mais aussi - et surtout - se sentir directement concernés ! Cela suppose de s'approcher au maximum de leurs préoccupations quotidiennes (« au plus près du robinet ») et de leur cadre de vie autrement dit de leur territoire.

Le comité de bassin a donc souhaité faire de cette nouvelle phase de consultation du public une opportunité pour transmettre un certain nombre de messages de sensibilisation auprès des usagers de l'eau : le fonctionnement du cycle de l'eau, la fragilité de la ressource, les écogestes et le rôle que chacun peut jouer dans sa préservation.

La stratégie élaborée pour la consultation et la communication qui l'accompagnait reposait sur 5 axes :

1. **mobiliser le grand public** : S'assurer du concours des grands médias (plan (multi)médias s'appuyant sur des achats d'espaces dans les titres « majeurs » de la presse régionale + différentes déclinaisons digitales (sites web), web-radios et TV + achats d'espaces dans les autres médias, notamment la presse hebdomadaire locale ;
2. **réinscrire le SDAGE dans une dimension de proximité** : Pour susciter l'intérêt des citoyens et les convaincre de participer à une consultation sur la politique régionale de l'eau, il a été décidé de se rapprocher au plus près de leur quotidien en leur présentant les enjeux de l'eau à l'échelle de leur cadre de vie ;
3. **rechercher des partenariats** avec : (1) des groupes de presse régionales (espaces publicitaires, ...); (2) des acteurs institutionnels (collectivités territoriales, organisations socio-professionnelles, associations, etc.) qui ont été invités à relayer la campagne sur leurs propres supports de communication ;
4. profiter de la consultation du public sur le SDAGE pour **sensibiliser le grand public** et favoriser une meilleure compréhension du cycle de l'eau, de faire prendre conscience de la fragilité de la ressource et de mettre en lumière l'origine des pressions qui s'exercent sur l'eau et la biodiversité en mettant en regard le rôle que chacun peut jouer à son niveau dans sa préservation ;
5. **segmenter la consultation par territoire géographique** (en cohérence avec l'objectif de communiquer « au plus près du robinet » et en réponse aux enjeux de chacun des 15 territoires de SAGE) en adaptant les messages aux préoccupations exprimées **par les différents profils** (usagers à titre privé ou professionnel, agriculteur ou industriel, jeunes, relais institutionnels, ...).

Une importance particulière a été donnée aux supports numériques à la fois pour prendre en compte les contraintes imposées par le contexte sanitaire, mais aussi pour s'inscrire dans les évolutions comportementales des citoyens (et singulièrement l'utilisation désormais majoritaire du smartphone).

Une expression duale associant le « MOI » et le « NOUS » est alors privilégiée. La consultation sur le SDAGE étant à la fois l'occasion de « favoriser une véritable prise de conscience de nature à faire évoluer les comportements et la perception des enjeux liés à cette ressource vitale (rareté, protection, économie, partage) » et donc de générer une évolution des comportements individuels. La volonté de la consultation du public est d'exprimer à la fois :

- ce qui ressort du **NOUS, ce que la collectivité assumera** : les enjeux, les objectifs, les interventions prévues, ...
- et ce qui relève du **MOI, ce que je peux faire** : mon implication et ma contribution personnelles (gestes, attitudes, réflexes, ...).

Ainsi une identité visuelle a été réalisée. On retrouve symboliquement l'humain et son environnement sur un fond alliant le bleu (l'eau) et le vert (la biodiversité). **Le message d'accroche associe le « VOUS » et le « NOUS ».** Le pavé en forme de feuille de bloc-notes incite à participer à la consultation en envoyant sur le site internet dédié.

Déclinée sur tous les supports y compris sous forme animée dans un motion design hébergé sur le site internet dédié à la consultation (www.agissonspourleau.fr), éditée sous forme de clef USB (contenant les différents fichiers de la consultation), **la goutte d'eau sera la mascotte de l'opération.**



6.3.2 Bilan de la consultation

6.3.2.1 Consultation du public

Le contexte sanitaire :

La consultation sur le SDAGE 2022-2027 s'est déroulée dans le contexte de crise sanitaire liée à la pandémie COVID-19. On verra au fil des pages de ce bilan comment il en a été tenu compte selon les actions, notamment lors des rencontres organisées selon le mode distanciel.

6.3.2.1.1 Lancement

En préalable, un sondage d'opinion a été réalisé. Celui-ci répondait aux objectifs suivants :

- Déterminer les préoccupations et les principaux enjeux autour de l'eau ;
- Caractériser les perceptions et jugements des enjeux liés à l'eau et au changement climatique ;
- Evaluer le niveau d'implication personnelle et identifier les souhaits d'information.

Le sondage a été mené auprès d'un échantillon de 1 502 personnes, représentatif de la population du bassin Artois-Picardie âgée de 18 ans et plus. L'échantillon a été raisonné de façon à ce que 100 interviews soient réalisées par territoire de SAGE. Lors du traitement des résultats, chacun des 15 sous-bassins a été ramené à son poids réel au sein du bassin Artois-Picardie. Ce sondage a été réalisé en décembre 2020, soit en amont de la période de consultation sur le SDAGE (mars-septembre 2021) afin d'éclairer l'élaboration de la stratégie de communication du public. Les résultats du sondage ont été rendus publics par voie de presse, le 11 mars 2021 :

- les habitants du bassin Artois-Picardie restent globalement assez pessimistes face à l'évolution de la situation de l'eau sur leur territoire ;

- les habitants semblent avertis sur les potentielles menaces qui planent sur la situation de l'eau, en dépit d'un sentiment d'information peu constitué. Une courte majorité des répondants ont le sentiment d'être suffisamment informés sur les enjeux liés à l'eau et à la biodiversité ;
- une forte vigilance est apportée à la consommation individuelle d'eau et à la pollution des sols ;
- en moyenne les habitants souhaitent être éduqués et sensibilisés plutôt que d'être sanctionnés.

Par ailleurs, le « **lancement** » d'une campagne publicitaire a été marqué par un supplément publi-rédactionnel de 8 pages, encarté dans les titres des journaux locaux (soit un total cumulé de 1 502 000 lecteurs potentiels), diffusé entre le 11 et 13 mars 2021 sur toute la région Hauts de France.

6.3.2.1.2 Communication événementielle

Le plan média s'articulait ensuite autour des **6 conférences débats décentralisées** en fonction des thèmes, animées par la rédaction TV et retransmises en direct sur les réseaux sociaux :

- zones humides (16 mars 2021 – Arques) : 620 personnes connectées ;
- bocages, agriculture, érosion, paiement pour services environnementaux (23 mars 2021 - Maroilles) : 465 personnes connectées
- éducation à l'environnement, eau, lien terre-mer (1^{er} avril 2021 - Boulogne-sur-Mer) : 425 personnes connectées ;
- restauration des milieux naturels indispensables au bon fonctionnement du grand cycle de l'eau (6 avril 2021 – Amiens) ;
- techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales – Comment éviter les inondations ? (13 avril 2021 – Douai) : 396 personnes connectées ;
- synthèse des enjeux de l'eau, gestion qualitative et quantitative (20 avril 2021 - Saint-Venant) : 412 personnes connectées.

Par ailleurs, **par 7 fois, des experts du bassin sont intervenus sur d'autres émissions de TV régionales** les 4, 18 et 25 mars, puis les 1^{er}, 8, 15 et 22 avril 2021.

Pour la cible particulière des plus jeunes, **3 parutions avec vidéo avaient été prévues sur des sites spécialisés**. Les résultats ont été très satisfaisants par rapport à une tranche d'âge réputée difficile à atteindre avec les médias traditionnels :

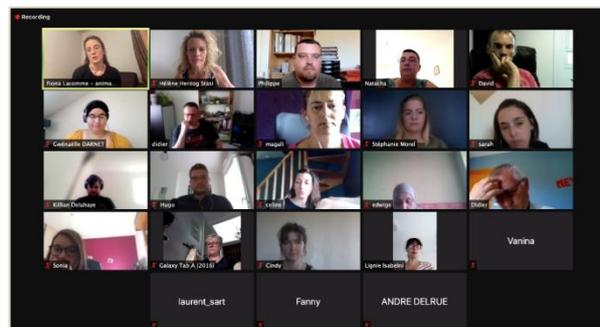
- 60 000 personnes ont été touchées ;
- 30 000 personnes ont vu l'une de ces vidéos au moins 3 secondes ;
- 619 commentaires ont été émis.

6.3.2.1.3 Jury citoyen

Si le sondage apportait une vision quantitative sur les préoccupations des habitants du bassin Artois Picardie concernant l'eau et la biodiversité et leur potentiel d'adhésion aux orientations et aux mesures envisagées dans le projet de SDAGE, il était nécessaire de compléter cette approche quantitative par une démarche qualitative.

Ainsi, **un panel retenu (une vingtaine de citoyens) a été constitué, en « jury citoyens »**

en fonction de plusieurs critères : parité, panachage tranches d'âge, lieux de résidence, situation familiale, catégorie socioprofessionnelle en veillant à respecter une mixité d'urbains et de ruraux, d'habitants du littoral et d'habitants de l'intérieur pour répondre à la diversité des problématiques



locales. Le jury citoyen s'est retrouvé lors de 5 sessions en visioconférence **du 19 mai au 16 juin 2021** pour rendre un avis citoyen sur les orientations envisagées par le SDAGE. Ce jury recommande :

- d'améliorer collectivement la situation de l'eau en : luttant contre le gaspillage d'eau potable ; réduisant la pollution de l'eau ; préservant les zones sensibles, naturelles et associant davantage les citoyens à la gouvernance ;
- d'adopter (et encourager) des pratiques individuelles : à domicile ; à l'école ; en vacances ; au travail et dans les établissements agricoles et industriels.

6.3.2.1.4 Animations locales au sein des territoires de SAGE

Un appel à projets a été lancé auprès de chaque territoire de SAGE entre le 12 au 24 mars 2021. Il s'agissait de :

- proposer des animations à l'échelon local pour susciter l'intérêt et une véritable prise de conscience du grand public de nature à faire évoluer les comportements ;
- faire percevoir les enjeux liés à la qualité des milieux naturels et la ressource en eau en stimulant la participation du grand public à la consultation sur le projet de SDAGE.

Un jury réuni le 30 mars 2021 et composé de la DREAL de Bassin, de l'OFB et de la DRAAF, a délibéré sur les projets présentés. Les projets retenus et mis en œuvre étaient les suivants :

SAGE	Projet
Authie et Canche	Concours vidéo ("vidé'eau") autour de l'eau et sensibilisation autour de la consultation du public sur le SDAGE.
Boulonnais	Action d'animation en régie et via prestataires pour sensibiliser autour de l'eau et de la consultation du public sur le SDAGE lors de la fête de la mer + organisation de deux sorties rivière et deux animations plage sur macro déchets.
Lys	Contenu vidéo sur les petits gestes, les enjeux de la Lys et la consultation du SDAGE diffusée via le réseau infos lys, Facebook et emailing du SAGE.
Sambre	Animation théâtrale sur les marchés.
Scarpe amont	Performance théâtrale autour de l'eau sur les marchés du territoire.
Sensée	Expo photos itinérante sur les marchés avec sensibilisation autour de la consultation du public sur le SDAGE.
Somme (Haute Somme et Somme Aval)	Animation bar à eau, vidéo sur le petit cycle de l'eau et expo photos sur le thème de l'eau diffusées via les réseaux du SAGE.
Yser	Panneaux photos des 4 enjeux du SDAGE sur 5 ponts du territoire.

6.3.2.1.5 Kit de communication

Le Comité de Bassin a sollicité l'ensemble des acteurs du territoire (élus, associations, organisations professionnelles, etc.) pour relayer, à leur tour la communication, sur la consultation du SDAGE via leurs propres outils et supports de communication.

Plus de 590 acteurs (soit 16%) se sont prononcés volontaires et ont reçu un kit de communication sous forme digitale (un dossier de presse, des rédactionnels de différents calibrages permettant de publier une « brève », 3 format d'annonces ou de bannières, des modèles d'affichette et flyer, ...).



6.3.2.1.6 Consultation numérique

6.3.2.1.6.1 Site dédié

La nécessité de réaliser **un site dédié à cette consultation** est vite apparue. En effet, la consultation nécessitant des développements informatiques spécifiques et dans des délais très contraints, il a été décidé de réaliser un site dédié spécifiquement (www.agissons pour leau.fr) en intégrant un module spécialisé « registre numérique ». Ce site avait pour ambition de réunir sur un même espace :

- toute l'information nécessaire pour comprendre les enjeux et s'approprier le projet de SDAGE, avec un « zoom » possible sur son territoire ;
- un moyen de participer en ligne à la consultation, c'est-à-dire d'exprimer son avis, poser une question ou faire une proposition.

La page d'accueil reflète cette simplicité assumée avec un accès aux 4 rubriques :

- « le SDAGE, c'est quoi ? » pour présenter le SDAGE, ses enjeux et ses objectifs (motion design) et accéder directement aux documents téléchargeables ;
- « le SDAGE et moi ! » pour se rapprocher le plus possible sur les enjeux de l'eau sur son du territoire, l'internaute pouvant saisir sa commune pour accéder au territoire que le concerne. Ainsi, **15 « capsules vidéo » d'environ 3 minutes** déclinant les enjeux et les objectifs de préservation de l'eau pour chacun des 15 territoires de SAGE étaient en ligne. **Plus de 14 000 lectures qui ont été comptabilisées** ;
- « la consultation » pour accéder à tous les évènements (passés et à venir) relatifs à la consultation, et accéder directement au registre numérique en cliquant sur « je donne mon avis » ;
- « les éco-gestes » pour accéder à la rubrique déjà existante des éco-geste sur le site de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

6.3.2.1.6.2 Réseaux sociaux

Au cours de cette période, la consultation sur les **réseaux sociaux** a été très dense (plus de 70 posts en 6 mois) représentant près de 90 000 vues.

6.3.2.1.6.3 Registre numérique

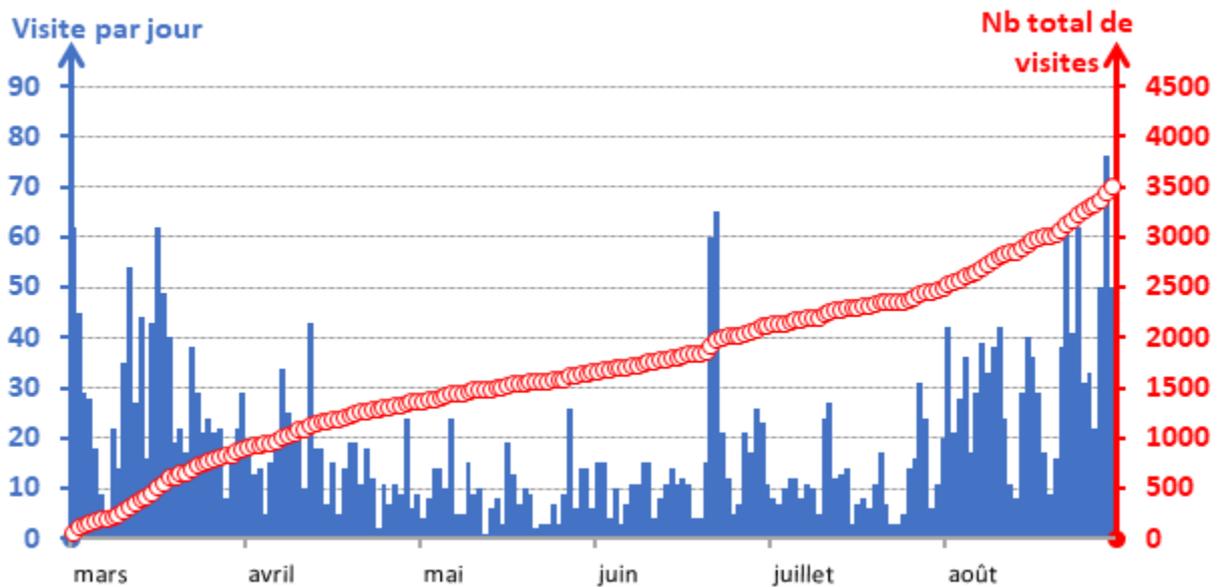


Figure 7 : Popularité du registre numérique

Destiné à recevoir les avis et remarques des internautes dans le cadre de la consultation sur le projet de SDAGE 2022-2027, le registre numérique a enregistré 3 494 visites (19 visites en moyenne par jour, avec un maximum de 76 visites le mardi 31 août 2021) ayant abouti à **269 contributions**. Les contributeurs du territoire de la Lys sont les plus actifs. 63% des contributeurs ont plus de 50 ans. 83% des contributeurs sont des « agriculteurs exploitants », des « cadres et professions intellectuelles supérieures » ou des « retraités ».

Sur les 269 contributions enregistrées, on dénombre **714 remarques**, soit une moyenne de 3 remarques par contribution. En effet, une contribution peut porter sur plusieurs sujets, d'où la notion de « remarques ». Ainsi, une remarque représente une opinion exprimée (soit sous la forme d'un constat, d'une question ou d'une proposition) par un contributeur, sur un des enjeux du cycle de l'eau.

Orientations	Popularité
B3 - Inciter aux économies d'eau	citée 94 fois
A4 - Limiter l'érosion rurale	citée 85 fois
B2 - Anticiper les situations de crise	citée 67 fois
A11 - Réduire les émissions	citée 54 fois
E3 - Former, informer et sensibiliser	citée 52 fois
A9 - Stopper la disparition des zones humides	citée 43 fois
E5 - Prendre en compte les enjeux socio-économiques	citée 40 fois
A1 - Réduire les macropolluants	citée 35 fois
A2 - Maîtriser les eaux pluviales	citée 32 fois
B1 - Reconquérir la qualité des captages	citée 26 fois
	528 citations

Tableau 6 : Les 10 orientations du SDAGE les plus populaires parmi les 714 remarques émises sur le registre numérique

« **Economiser l'eau** » est le sujet le plus préoccupant pour le grand public (13% de préoccupations).

6.3.2.1.7 9. Place aux jeunes !

La volonté d'associer les jeunes à la consultation était posée dès le début, le plan de communication prévoyait d'ailleurs plusieurs actions à leur intention (géocaching, concours vidéo, réunion du Parlement des Jeunes pour l'Eau avec une restitution artistique en partenariat avec les écoles ENTE et ESAD de Valenciennes). Certaines des actions prévues n'ont pas été possible faute de trouver des prestataires spécialisés dans cette tranche d'âge.

6.3.2.1.7.1 Parlement des Jeunes pour l'Eau (PJE)

Le bassin Artois Picardie s'est de longue date investi sur le sujet en créant notamment le Parlement des Jeunes pour l'Eau (PJE). Une séance plénière (en visio) dédiée à la consultation sur le projet de SDAGE a été organisée le 31 mars 2021. 40 parlementaires, accompagnés de leurs enseignants, se sont retrouvés pour une séance plénière sur le thème « les sujets prioritaires liés à l'eau dans le bassin Artois Picardie ». Sur la base d'un débat sur la qualité de l'eau (avec pour idée que « chaque déchet jeté à terre finit sa course dans l'eau »), le PJE :

- souhaite que chaque enfant soit éduqué avec le souci de respecter la nature (participation à des projets concrets, éducation sur l'impact des gestes quotidiens sur la qualité de l'eau, ...) ;
- souhaite que dans tous les établissements scolaires, la récupération des eaux de pluie, les journées écologiques, la mise en place d'éco délégués, ... soient généralisés ;
- souhaite rencontrer les industriels et les agriculteurs pour les inciter à avoir un comportement beaucoup plus respectueux de la nature ;
- refuse que des cours d'eau soient enfermés ou « bétonnés » ;

Selon le PJE, l'urgence d'aujourd'hui est la mise en œuvre d'une véritable communication qui dépasse les éco-gestes pour prendre en compte les enjeux de l'eau. « Comment agir ensemble pour l'avenir de l'eau ? » ... voilà la question que s'est posé le PJE.

L'idée serait de réaliser des actions locales qui toucheraient le grand public sur leur lieu de vie : quartier, parc, sortie d'écoles, ces actions pouvant être menées par des jeunes des établissements scolaires ou des centres de loisirs. C'est important que ce soit un jeune qui prenne la parole ! Un jeune va toucher toute sa famille, ses amis. Si l'action est menée avec l'établissement scolaire, c'est toute la communauté éducative qui en sera informée. Le PJE pense que les jeunes doivent être soutenus par les acteurs locaux. Au travers des réseaux sociaux, des micros reportages « encourageants » pourraient être diffusés. Le PJE souhaite que des personnalités se mobilisent pour la cause de l'eau et que le sujet de l'eau soit réellement partagé avec le plus grand monde pas seulement lorsque la réglementation l'impose.

6.3.2.1.7.2 Ecole Nationale des Techniciens de l'Equipement (ENTE)

8 travaux individuels sur les enjeux du SDAGE, menés par les étudiants de l'ENTE de Valenciennes, à partir de leur environnement immédiat : l'Escaut. Les étudiants ont mis en valeur :

- l'importance des zones humides dans le Parc Naturel Scarpe Escaut ;
- les conséquences de la pollution historique dans l'Escaut en 2020 ;
- l'implication des jeunes dans les projets de territoires portés par les SAGE et autres acteurs ;
- la protection des ressources en eau potable ;
- la lutte contre les fuites ;
- le renforcement de la gestion internationale de l'Escaut et de la Meuse en favorisant la concertation transfrontalière ;

- la récupération des eaux de pluie en agriculture, dans l'industrie et pour les besoins domestiques ne nécessitant pas une eau potable.

6.3.2.2 Consultation des institutions

6.3.2.2.1 Lancement

En septembre et octobre 2020, une « tournée des SAGE » pour annoncer et préparer la consultation de 2021 a eu lieu. Avec l'appui des présidents des SAGE, l'Agence de l'eau est ainsi parvenue à « toucher » un nombre important de parties prenantes (60 participants en moyenne par réunion) dans les 14 territoires du bassin Artois-Picardie. Cette démarche a de plus bénéficié d'une bonne couverture par la presse locale.

Un travail très important avait été réalisé par l'Agence de l'eau pour dresser, SAGE par SAGE et même masse d'eau par masse d'eau, un état des lieux détaillé de la ressource, des pressions qu'elle subit, de son état écologique et chimique, etc.

6.3.2.2.2 Institutions contribuant à la consultation

La contribution des institutions s'inscrit sur la base des courriers envoyés (institutions officiellement consultées) et des courriers retournés.

Institutions	Nombre	Consulté	Relance	Nb de retours ...			% retour
				avant ... la consultation	pendant	après	
Autorité environnementale	1	1			1		100%
Comité national de l'eau	1	1			1		100%
Conseil maritime de façade Manche Mer du Nord	1	1			1		100%
Commission administrative de bassin	1	1				1	100%
Conseil régional des Hauts-de-France	1	1				1	100%
Comité de gestion des poissons migrateurs	1	1		1			100%
Conseil économique, social et environnemental régional des Hauts-de-France	1	1			1		100%
Conseils départementaux	5	5			2	1	60%
Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	64	64			5	5	16%
Structures porteuses des schémas de cohérence territoriale	25	25					
Associations de maires	5	5					
Chambres d'agriculture	6	6	1		6		100%
Chambres de commerce et d'industrie	7	7	1		1		14%
Chambres des métiers et de l'artisanat	3	3	1		3		100%
Etablissements publics territoriaux de bassin	3	3			2		67%
Etablissements publics d'aménagement et gestion des eaux	3	3				1	33%
Organes de gestion des parcs naturels régionaux	5	5			5		100%
Commissions locales de l'eau	15	15			9	3	80%
Etats membres des districts internationaux	7	7			1		14%
Sous Total (sur les 155 institutions consultées)	155	155	3	1	38	11	32%
					50		
Autres institutions	8			1	6	1	
Etablissements publics d'aménagement et gestion des eaux (en projet)	1					1	
Associations	21			1	18	2	
TOTAL (sur les 185 institutions consultées ou ayant participé)	185	155	3	3	62	15	52%
					80		

Tableau 7 : Bilan des courriers envoyés et retournés

Parmi les 155 institutions consultées, 50 institutions ont répondu à la consultation : 38 ont répondu dans les délais et 12 hors délai (1 institution avant la consultation et 11 après la consultation).

30 autres institutions ont répondu sans avoir été consultées.

Au total 80 institutions ont participé à la consultation, dont 62 dans les délais de la consultation.

6.3.2.2.3 Avis sur le SDAGE et le PdM

Une institution émet avis favorable dès lors qu'elle :

- n'a pas retourné de courrier alors qu'elle a été officiellement sollicitée (= « favorable par défaut ») ;
- a émis des remarques sans exprimer d'avis (= « remarques sans avis exprimé ») ;
- a exprimé un avis favorable (= « favorable exprimé ») ;
- a exprimé un avis favorable avec des réserves (= « favorable exprimé avec réserves »).

Les avis émis en dehors des délais de la consultation ne sont pas comptabilisés.

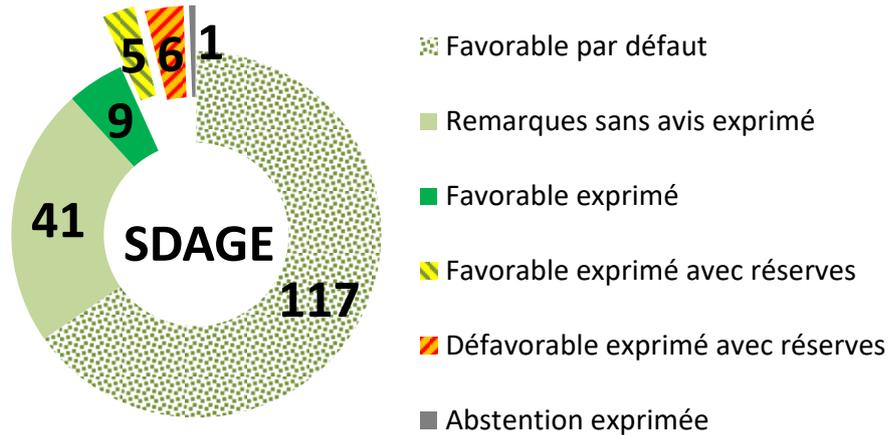


Figure 8 : Avis des institutions sur le SDAGE

Sur le SDAGE, les institutions expriment, à 96%, un avis favorable sachant que :

- 6 avis défavorables avec réserves ont été émis ;
- l'autorité environnementale s'est abstenue.

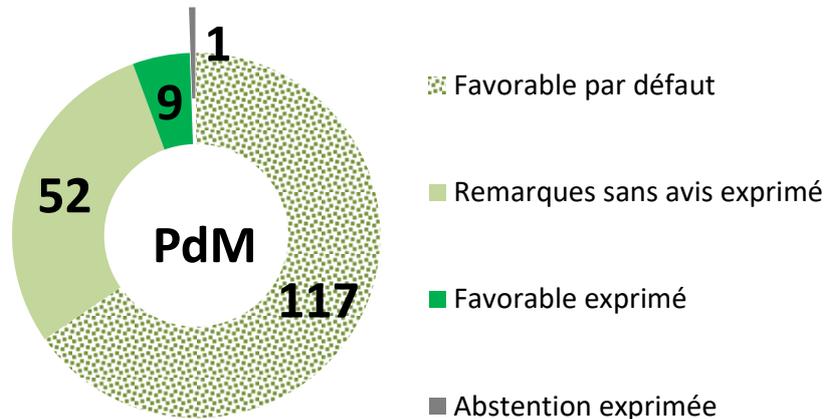


Figure 9 : Avis des institutions sur le PdM

Sur le PdM, les institutions expriment, à 99%, un avis favorable sachant que :

- l'autorité environnementale s'est abstenue.

6.3.2.2.4 Remarques sur le SDAGE et le PdM

Remarques sur ...	Nombre de remarques
Livret 1 : Contexte	10
Livret 2 : Objectifs	16
Livret 3 : Orientations et dispositions	655
Livret 4 : Annexes du SDAGE	12
Documents d'accompagnements	18
Rapport environnemental	26
Programme de Mesures	65
Avis de l'autorité environnementale	0
Réponse à l'avis de l'autorité environnementale	0
Plan de Gestion des Risques d'Inondation	1
Document Stratégique de Façade	3
Guides et notes méthodologiques	5
TOTAL	811

Figure 10 : Nombre de remarques retournées classées par documents impactés

Que ce soit avant pendant ou après la consultation, **811 remarques ont été exprimées par 80 institutions** (sur la base des 80 courriers reçus). Sur les 811 remarques, 655 affectent principalement les orientations et dispositions du SDAGE (livret 3 du SDAGE).

Les 10 orientations les plus populaires	Nombre de remarques	
A9 - Stopper la disparition des zones humides	110	--> 72% des 655 remarques sur les orientations et dispositions du SDAGE
A4 - Limiter l'érosion rurale	74	
B2 - Anticiper les situations de crise	64	
A5 - Restaurer la fonctionnalité des milieux	49	
A7 - Restaurer la biodiversité	37	
B1 - Reconquérir la qualité des captages	33	
E3 - Former, informer et sensibiliser	32	
A6 - Assurer la continuité longitudinale	29	
A11 - Réduire les émissions	23	
A2 - Maîtriser les eaux pluviales	21	

Figure 11 : Les 10 orientations du SDAGE les plus populaires parmi les 655 remarques émises par les institutions

« **Stopper la disparition des zones humides** » est le sujet le plus préoccupant pour les institutions (14% de préoccupations).

Sur les 811 remarques émises, 700 (soit 86% des remarques émises) ont été transmises dans les délais et font l'objet d'une réponse. Ces 700 remarques ont été émises par 62 institutions (soit 78% des institutions qui se sont exprimées).

6.3.3 Synthèses des retours

1414 remarques ont été exprimées :

- 714 remarques par le grand public ;
- 700 remarques par les institutions.

16 synthèses « thématiques » des remarques émises et des réponses apportées sont proposées dans l'ordre suivant :

1. donner un cadre au plan de gestion
2. gérer les eaux usées et les eaux pluviales en ville
3. diminuer les nitrates d'origine agricole
4. réduire l'érosion des sols
5. préserver et améliorer la qualité des habitats naturels
6. agir en faveur des zones humides
7. réduire les émissions de substances
8. protéger la ressource et lutter contre les fuites
9. gérer de manière équilibrée la ressource en eau
10. économiser l'eau
11. gérer les sécheresses et les aquifères au niveau international
12. prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
13. protéger le milieu marin
14. gérer la gouvernance de l'eau
15. sensibiliser le public

Les synthèses des remarques et des réponses apportées relatives :

16. aux annexes et documents d'accompagnement du SDAGE
17. au Programme de Mesures

sont ensuite disponibles.

6.3.3.1 Donner un cadre au plan de gestion

- Livret 1 : Contexte, élaboration et mise en œuvre du SDAGE
- Livret 2 : Objectifs environnementaux du SDAGE

6.3.3.1.1 Synthèse des remarques

Des institutions indiquent que le SDAGE, véritable plan de gestion intégrateur relatif aux enjeux de l'eau, doit **prendre en compte toutes les thématiques transversales** et plus particulièrement la stratégie européenne pour la biodiversité, les politiques relatives à la santé et au changement climatique, les **plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI)**, le schéma régional d'aménagement du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les carrières soulignant que le schéma départemental des carrières est remplacé par le schéma régional des carrières. L'autorité environnementale propose de schématiser comment ces plans doivent être en compatibilité avec le SDAGE.

Une institution souhaite que le SDAGE propose des méthodes applicables à l'éradication des **espèces exotiques envahissantes**.

Concernant les objectifs environnementaux, quelques institutions souhaitent des **clarifications sur la définition des objectifs moins stricts**, tant sur le niveau d'ambition, l'analyse économique, la traduction dans le programme d'intervention, mais aussi la coordination transfrontalière, afin de se mettre en capacité de relever ce défi.

6.3.3.1.2 Synthèse des réponses apportées

L'articulation du SDAGE avec les politiques publiques est un enjeu de gouvernance. Une liste des plans et schémas devant être compatibles avec le SDAGE est nécessaire pour anticiper tous les travaux de transposition du SDAGE dans une dimension opérationnelle. La liste doit être aussi exhaustive que possible.

Concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au travers de la disposition A7.2 (limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes), prend en compte l'existence des EEE. La disposition A5.5 (respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors des travaux) indique qu'un état des lieux des EEE avant travaux est nécessaire pour s'assurer de l'absence des EEE. Le SDAGE n'ayant pas vocation à prôner une méthode, il s'appuie sur la « stratégie nationale relative aux **espèces exotiques envahissantes** ».

Les **objectifs moins stricts** identifiés dans le projet de SDAGE ont fait l'objet d'une étude détaillée. Cette étude clarifie par masse d'eau les freins identifiés et les faisabilités techniques. Elle indique aussi la nature des coûts disproportionnés. Le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau a fait l'objet d'une révision intermédiaire pour optimiser sa participation à l'atteinte des objectifs environnementaux.

6.3.3.2 Gérer les eaux usées et les eaux pluviales en ville

A1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

- A1.1 : Limiter les rejets
- A1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif
- A1.3 : Améliorer les réseaux de collecte

A2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives et préventives

- A2.1 : Gérer les eaux pluviales
- A2.2 : Réaliser les zonages pluviaux

6.3.3.2.1 Synthèse des remarques

Réduire les pollutions rejetées par les **stations d'épuration**, les **établissements industriels**, développer les **réseaux d'assainissement** sont des sujets régulièrement cités par les institutions mais surtout le grand public. Que ce soit un rejet dans les cours d'eau ou des infiltrations dans les eaux souterraines, le grand public rappelle la nécessité de contrôler ces rejets, l'objectif étant de réduire la pollution déversée dans les milieux naturels.

Concernant l'**assainissement non collectif (ANC)**, une partie des institutions indiquent qu'il s'agit d'une pression minoritaire et que la prise de compétence ANC n'est pas opportune, générant alors un problème d'équité. D'autres institutions souhaitent que la compétence « entretien des ANC » soit citée dans le projet de SDAGE, et que les moyens dévolus à l'ANC soit précisés. Ainsi les ANC pourront être réhabilités. Le grand public partage l'idée de continuer à mettre en conformité l'ANC avec un accompagnement financier.

La plupart des institutions proposent de **mettre en adéquation l'urbanisation du territoire avec l'assainissement**, certains souhaitant que les zonages pluviaux soient inscrits dans les règlements de SAGE. Les parcs naturels rappellent que « la raréfaction des terres agricoles génère des pressions sur les espaces périphériques et les milieux naturels ».

Pour **gérer les eaux pluviales**, les institutions proposent de créer des réseaux séparatifs, de déracorder les surfaces actives existantes en développant la nature en ville et favorisant l'infiltration à la parcelle. Le grand public alerte sur cette thématique propose des solutions concrètes : parkings poreux, noues, dalles béton alvéolées, ...) pour, entre autres, réduire les inondations.

6.3.3.2.2 Synthèse des réponses apportées

La gestion des eaux usées et des pluviales sont déjà inscrites dans le projet de SDAGE. Le bassin Artois-Picardie est largement équipé **d'agglomérations d'assainissement** (stations d'épuration et réseaux d'assainissement) performantes et répondant aux normes de la directive des eaux résiduaires urbaines. Le SDAGE rappelle, néanmoins l'importance du bon fonctionnement de ces installations, et de **l'épuration industrielle**, pour éviter d'impacter les milieux naturels.

La **pression ANC** étant minoritaire sur le bassin Artois Picardie, seul le contrôle des installations existantes est mis en valeur de le projet de SDAGE. Même si la réhabilitation des installations ANC est inscrite dans le Programme de Mesures (PdM), le financement par l'Agence de l'Eau de ces réhabilitations n'y est pas mentionné. Le 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie régit alors les participations financières (subventions et aides financières) allouées à l'ANC.

La volonté de mettre en adéquation **les projets d'urbanisation avec l'assainissement** urbain est déjà inscrite dans le projet de SDAGE. Le SDAGE suggère la mise en place de zonages pluviaux (disposition A2.2) puis de les inscrire dans les règlements des documents d'urbanisme.

Toutes les solutions techniques proposées par les institutions ou le grand public pour **gérer les eaux pluviales** sont déjà inscrites dans le SDAGE. Ce dernier n'étant pas le recueil des méthodes possibles pour gérer les eaux pluviales (disposition A2.1), il oriente cette gestion vers des solutions fondées sur la nature avec un objectif de « zéro artificialisation nette ».

6.3.3.3 Diminuer les nitrates d'origine agricole

A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire

- A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates
- A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux
- A-3.3 : Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates

6.3.3.3.1 Synthèse des remarques reçues

De manière quasiment paritaire :

- une partie des remarques rappelle que les pratiques agricoles sont déjà régies par un cadre réglementaire que le SDAGE n'a pas à compléter ou amender (notamment pour l'application de la **directive nitrates** et la définition des zones vulnérables) ;
- tandis qu'une autre partie préconise que le SDAGE soit plus volontariste sur l'encadrement des activités agricoles (y compris jusqu'à interdire ce qui peut conduire à une intensification des pratiques).

Plusieurs particuliers affirment que les pratiques agricoles ont déjà évolué et que l'impact de ces améliorations pourra être constaté prochainement dans les milieux naturels.

Par ailleurs quatre institutions soulignent que le **rôle des « partenaires agricoles »** n'est pas « d'orienter » les agriculteurs vers des pratiques plus vertueuses pour l'environnement (disposition A-3.1) mais de les « sensibiliser » et de les « accompagner ».

Enfin trois institutions s'interrogent sur la signification concrète de la « **participation** » des **collectivités** compétentes en eau potable à la mise en place de dispositifs de suivi des bilans azotés et plus globalement mettent en question les moyens que peut avoir une collectivité pour contribuer à la mise en place de pratiques agricoles face à des outils réglementaires (Directive nitrates) ou contractuels (Politique Agricole Commune) beaucoup plus puissants.

6.3.3.3.2 Synthèse des réponses apportées

Les dispositions A-3.2 et A-3.3 citent la **directive nitrates** afin de souligner la nécessaire cohérence à rechercher entre son application et l'atteinte des objectifs du SDAGE : elles n'ont pas pour objet de modifier les modalités nationales et régionales de son application qui sont déjà définies dans des textes réglementaires existants.

Concernant le **rôle des partenaires agricoles**, il s'agit d'une nouveauté inscrite dans le projet de SDAGE, la volonté étant de rendre cette disposition plus opérationnelle avec les objectifs environnementaux portés par le plan de gestion.

Si la nature de la « **participation** » des **collectivités** à la mise en place de pratiques agricoles vertueuses pour l'environnement n'est pas toujours précisée précisément, c'est intentionnellement afin que ces actions s'adaptent au contexte de chaque territoire

6.3.3.4 Réduire l'érosion des sols

A4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole ...

- A4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage
- A4.2 : Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation
- A4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
- A4.5 : Conserver les sols

6.3.3.4.1 Synthèse des remarques reçues

L'ensemble des acteurs ont conscience de l'importance de la gestion du sol. Les institutions estiment qu'il serait judicieux de préciser la méthodologie à mettre en place pour caractériser les zones à enjeu érosion.

La profession agricole rappelle la nécessité de drainer certains sols. Les professionnels indiquent que l'expérimentation de dispositifs de traitement à l'exutoire des **réseaux de drainage** n'est pas une obligation réglementaire et n'a pas à figurer dans le SDAGE en ces termes. Les SAGE souhaitent que soient précisés les principes d'animation d'une telle démarche d'expérimentation.

L'idée **d'inventorier les fossés** semble acceptée. Certains rappellent que l'inventaire doit avoir lieu sur l'ensemble du territoire, d'autres pensent qu'il faut inventorier en priorité les ouvrages publics présentant des risques avérés.

La vision de la **protection des prairies** est plurielle. D'un côté, le projet de SDAGE est considéré comme « pas assez prescriptif » : il n'interdit pas le retournement des prairies et ne présente aucune garantie de résultat. D'un autre côté, le projet de SDAGE est compris comme « trop prescriptif » : les outils (**zones agricoles protégées**, prise en compte dans les documents d'urbanisme, « empilage des normes ») sont inadaptés alors que d'autres (Politique agricole commune, plan d'actions régionales) sont sous-estimés et donc peu cités. Les remarques qui citent **l'observatoire de prairies** demandent à ce que sa méthodologie soit clarifiée.

Au-delà des souhaits (du grand public) de voir plus de haies, plus de prairies permanentes et moins d'imperméabilisation des sols, certains acteurs s'interrogent sur l'opportunité **d'être consultés avant tout retournement de prairies**, comme cela est fait en Seine-Maritime, et d'autres de **rémunérer les services écosystémiques rendus**.

6.3.3.4.2 Synthèse des réponses apportées

Le projet de SDAGE pose les principes visant à réduire l'érosion des sols et limiter le ruissellement. Les outils (zones agricoles protégées, espaces boisés classés, ...) sont indiqués à titre d'exemple, sans obligation de mise en œuvre dès lors que la réglementation ne l'oblige pas. Ainsi, le projet de SDAGE n'est pas le recueil exhaustif des outils visant à réduire l'érosion.

Les demandes de clarification méthodologique feront l'objet de **rédactions de notes méthodologiques**, après l'adoption du SDAGE, comme cela est également prévu pour la mise en œuvre de la séquence ERC sur les zones humides (disposition A9.5) ou la définition de l'enjeu pesticide (disposition A11.8).

Au travers des **paiements pour services environnementaux (PSE)**, la rémunération des services écosystémiques est déjà engagée sur le bassin. Concernant le principe d'être consulté avant tout **retournement de prairies**, le projet de SDAGE n'interdit pas la mise en place de ce mode opératoire sur le bassin par l'autorité administrative.

6.3.3.5 Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels

A5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

- A5.1 : Définir les caractéristiques des cours d'eau
- A5.2 : Préserver l'EBF des cours d'eau
- A5.3 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau
- A5.4 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques
- A5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux
- A5.6 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer, de saliniser les milieux aquatiques
- A5.7 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif

A6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire

- A6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale
- A6.2 : Assurer, sur les aménagements hydro-électriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau
- A6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux
- A6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles

A7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

- A7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques
- A7.2 : Limiter la prolifération d'EEE
- A7.3 : Encadrer les créations, extensions de plans d'eau
- A7.4 : Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance
- A7.5 : Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques

6.3.3.5.1 Synthèse des remarques reçues

Des institutions rappellent l'importance des **milieux aquatiques** : favoriser les **solutions fondées sur la nature**, soutenir les **trames bleues**, s'intéresser aux milieux dépendant des zones humides, se mettre en cohérence avec les SCoT ou PLUi, ... sont cités comme des multiples solutions qui pourraient être menées pour préserver les milieux aquatiques fragilisés par l'**élévation de température**, un acteur allant jusqu'à dire que les mesures visant à restaurer ces milieux doivent être sans concession.

Ainsi, de nombreuses structures (GEMAPI et SAGE) souhaitent que soit précisée la **methodologie visant à délimiter l'espace de bon fonctionnement (EBF)**, d'autres institutions proposent, qu'à défaut d'une définition claire, cette notion d'EBF soit supprimée du projet de SDAGE.

Concernant les **prélèvements pouvant altérer** (assèchement, salinisation, ...) **les milieux aquatiques**, des institutions s'interrogent sur le **contrôle des prélèvements** dits domestiques (à hauteur de 1000m³/an) ou sur le niveau des eaux dans les **milieux arrière-littoraux**. Une institution indique que cette partie du SDAGE n'est pas applicable pour les réseaux hydrographiques « denses et chevelus », car ils ne disposent pas de données suffisantes.

Un groupe d'acteurs indique que la pratique de certaines activités repose sur une **accessibilité des berges** et une ressource en eau suffisante.

Certaines institutions indiquent que le rétablissement de la **continuité écologique et sédimentaire** doit être renforcé et que l'**effacement des ouvrages** est à privilégier, surtout pour les ouvrages à l'abandon ou sans usage.

D'autres institutions signalent que le rétablissement de la continuité doit « **satisfaire ou concilier** » avec la pratique des **activités nautiques** (par exemple : développer des ouvrages de franchissement mixte) et doit mentionner le respect du **patrimoine bâti**. Une institution propose de supprimer le texte "en vue de diminuer le **taux d'étagement** des cours d'eau" dans la disposition A6-1 ; une autre rappelle l'obligation qu'à le SDAGE de se conformer à la nouvelle **loi « climat & résilience** ».

Des institutions insistent sur le lien existant entre la qualité de la ressource et la biodiversité et l'importance des opérations de restauration et d'**entretien des milieux aquatiques**, même si l'une d'entre elle souhaite avoir recours à des méthodes alternatives autres que le génie écologique.

Plusieurs acteurs disent déjà œuvrer ou souhaitent être associés dans la lutte contre les **espèces exotiques envahissantes (EEE)**.

L'autorité environnementale indique n'avoir pas trouvé de justification à la limitation de l'encadrement des **créations de plans d'eau** aux seuls cours d'eau de première catégorie piscicole ; une autre institution indiquant vouloir formaliser dans le SDAGE le principe de remise en état naturel pour les créations illégales de plans d'eau. Des institutions s'interrogent sur la pertinence de la création de **retenues collinaires**.

Enfin des structures de SAGE souhaitent être plus impliqués dans l'élaboration et la **révision des documents d'urbanisme**.

6.3.3.5.2 Synthèse des réponses apportées

Le projet de SDAGE est un outil central pour la gestion des **milieux aquatiques** et de la biodiversité aquatique. Ainsi, la mise en œuvre de la **trame bleue** et les **solutions fondées sur la nature** pour s'adapter au dérèglement climatique (**élévation de température**, ...) sont déjà inscrits au cœur du SDAGE. Des clarifications sont apportées au SDAGE pour éviter toute ambiguïté.

Afin de délimiter l'**espace de bon fonctionnement (EBF)**, une note méthodologique accompagnera le SDAGE pour donner aux acteurs de la GEMAPI les outils nécessaires.

Les **prélèvements pouvant altérer** (assèchement, salinisation, ...) **les milieux aquatiques** sont régis par la mise en œuvre des débits minimum biologique (DMB) dont la définition sera portée dans le glossaire. Le SDAGE ne prévoit pas de renforcer le **contrôle des prélèvements** vu que cette compétence ne lui appartient pas. En effet, la politique de contrôle est déterminée par le préfet, le procureur et l'OFB au sein de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN).

Dans le cadre de la politique apaisée de restauration écologique des cours d'eau (NOR : TREL1904749N), les acteurs du bassin examinent chaque obstacle à l'écoulement sur l'ensemble des usages, l'**accessibilité des berges** pour des activités nautiques faisant partie de cet examen.

Le rétablissement de la **continuité écologique et sédimentaire** est déjà inscrit dans le SDAGE depuis 2016. L'**effacement des ouvrages** est privilégié pour les ouvrages sans usages ou à l'abandon.

Au travers de l'orientation A6, le SDAGE cherche à **satisfaire et concilier** l'ensemble des usages (préservation des cours d'eau, nautisme, patrimoine, taux d'étagement, activités économiques, loisirs, ...). Ceci se fait, au cas par cas, dans le cadre de la politique apaisée de restauration écologique des cours d'eau et en tenant compte de la **loi « climat & résilience »**, qui a modifié le code de l'environnement (article L214-17 I 2°).

Le lien entre la qualité de la ressource et la biodiversité sera renforcé dans le SDAGE grâce à la mise en lumière de l'article L.110-1 du code de l'environnement. Ainsi le SDAGE renforce l'idée que le génie écologique participe naturellement aux opérations d'**entretien des milieux aquatiques**.

La politique visant à lutter contre les EEE est déjà inscrite dans le SDAGE depuis 2010.

L'encadrement de la **création de plan d'eau** est étendu à l'ensemble du bassin, et en priorité sur les cours d'eau de première catégorie piscicole. Actuellement les éventuelles bassines (ou **retenues collinaires**) pouvant être créées devraient participer à la recharge de la nappe, les eaux souterraines étant considérées comme notre meilleure option de stockage de l'eau. Ceci est en cohérence avec l'orientation A2 favorisant la gestion des eaux de pluie à la parcelle.

Enfin après l'adoption du SDAGE 2022-2027, des guides déclinant le SDAGE dans les documents d'urbanisme seront réalisés et pourront préciser le rôle des SAGE vis-à-vis de la gouvernance locale de l'eau.

6.3.3.6 Agir en faveur des zones humides

A9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides (ZH). Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

- A9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
- A9.2 : Gérer les zones humides
- A9.3 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme
- A9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
- A9.5 : Mettre en œuvre la séquence ERC sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau

6.3.3.6.1 Synthèse des remarques reçues

Chaque contribution, à sa manière, témoigne de la volonté d'agir en faveur des zones humides.

Même si les trois catégories de ZH composant la classification ne sont pas remises en cause, certaines institutions souhaitent obtenir des précisions sur le terme « **ZH irremplaçable** » ou « **milieux humides** ». D'autres institutions proposent d'ajouter « ZH sans enjeu », de remplacer « ZH irremplaçable » par l'ancien terme « ZH remarquable ».

Le temps trop court alloué pour la révision de la classification des ZH, les difficultés pour réaliser la classification et l'absence de la liste des SAGE ayant réalisé une classification conforme sont autant d'inquiétudes rapportées par les institutions vis-à-vis d'une bonne **mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) telle que définie dans la disposition A9.5.**

Par gestion des ZH pour maintenir leurs fonctionnalités, des institutions précisent qu'il s'agit bien de restauration et d'entretien des ZH. Certaines institutions affirment qu'il est essentiel que le **développement des activités** économiques et agricoles **situées sur des zones humides** puisse être viable, le rapport de compatibilité des ZH vis-à-vis des documents d'urbanisme devant être précisé. Par ailleurs, il ressort également que l'interdiction des **habitations légères de loisirs (HLL)** ou des **campings** dans l'espace de bon fonctionnement (EBF) ne peut être obligatoire : le principe d'EBF est soumis à interprétation étant donné qu'aucune définition légale n'existe. L'EBF ne peut alors être cité dans les documents d'urbanisme.

La mise en œuvre de la séquence ERC est appréciée de manière plurielle et comme une contrainte, à savoir :

- Une partie des institutions a réagi en rappelant **qu'il faudrait décliner réellement l'évitement** (ou ne pas réduire la séquence ERC à la compensation) pour sacraliser les ZH. Ces institutions souhaitent soutenir une agriculture en zones humides durable et poursuivre les programmes de préservation ou de restauration des milieux aquatiques ;
- Des institutions indiquent que **la compensation à 300% pénalisera les projets de développement** (y compris les opérations gémapiennes), l'application de ce taux de compensation devenant alors pour certains une « *erreur manifeste d'appréciation ou d'atteinte disproportionnée aux droits et libertés garantis par la Constitution* ». Ainsi, **beaucoup d'entre elles proposent des dérogations** pour les travaux (GEMAPI, reconquête des sols pollués, extension de cheminements doux, activités d'horticulture ou de maraichage, etc). Une institution regrette ne pas pouvoir **compenser par création de ZH**, indiquant que la création est possible ;
- Enfin une institution pense que le système compensatoire devrait **s'organiser à l'échelle des masses d'eau** et non des territoires de SAGE, indiquant aussi qu'il serait judicieux de mettre en œuvre une « *stratégie de compensation ou de préservation* » des ZH.

6.3.3.6.2 Synthèse des réponses apportées

Les dispositions en faveur des zones humides font partie des dispositions plus discutées en Comité de Bassin.

La disposition du SDAGE visant la réalisation d'une classification des ZH par les structures de SAGE validée par les Commissions Locales de l'Eau (CLE) existe depuis 2016. Dans un principe de continuité, les trois catégories, déjà définies dans le SDAGE 2016-2021, sont reconduites avec des précisions sur la signification de « zone humide irremplaçable ».

Par ailleurs la **séquence ERC** a été définie par la loi (Grenelle (2009 et 2010) et la loi pour la Reconquête de la Biodiversité (2016)). Son objectif est de concevoir, réaliser puis mettre en service (ou en exploitation) des projets d'aménagement du territoire de « moindre impact », engendrant aucune perte nette voire un gain de biodiversité.

Le projet de SDAGE soumis à la consultation propose **de décliner la mise en œuvre de la séquence ERC aux enjeux ZH** (et donc en lien avec la classification des ZH) du bassin Artois Picardie.

Le terme « **prairies humides** » est déjà défini dans les annexes du projet de SDAGE.

La **création « ex-nihilo »** constitue une situation artificielle que les membres du Comité de Bassin ont souhaité éviter, le projet de SDAGE visant la restauration ou la réhabilitation des zones humides existantes ou anciennes.

Concernant la proposition de travailler à **l'échelle de la masse d'eau** et dans un principe de continuité, il est proposé de maintenir le territoire de SAGE comme unité de gestion de la politique des zones humides.

Concernant la « **stratégie de compensation ou de préservation** », une note méthodologique visant à décrire de manière opérationnelle la mise en œuvre de la séquence ERC sur les zones humides du bassin Artois Picardie est en cours d'écriture.

Enfin, le principe de compensation retenu pour le SDAGE 2022-2027 s'appuie désormais sur l'équivalence fonctionnelle et non plus sur une compensation surfacique jusqu'alors mise en œuvre dans le SDAGE précédent.

6.3.3.7 Réduire les émissions de substances

A10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles (livret 3 – page 26)

A11 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants (livret 3 – page 26)

- A11.1 : Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux
- A11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations
- A11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques
- A11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses
- A11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires
- A11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles
- A11.7 : Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait
- A11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction des pesticides à l'initiative des SAGE

A12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués (livret 3 – page 29)

6.3.3.7.1 Synthèse des remarques reçues

Plusieurs institutions et plus du tiers des contributeurs du grand public (27) demandent à **ne pas évoquer la possibilité d'une « suppression »** de l'utilisation des produits phytosanitaires comme aboutissement d'une démarche de « réduction » (disposition A-11.5), au motif que cela pourrait mettre à mal des filières économiques. La plupart des agriculteurs évoquent des pratiques déjà en vigueur qui sont présentées comme suffisantes pour répondre à l'enjeu.

Une partie des remarques (13) demandent à **renforcer les contraintes relatives aux produits phytosanitaires** :

- Interdire tous les produits néfastes à la qualité de l'eau quel que soit leur usage (domestique, industriel, agricole, entretien des infrastructures de transport, ...) ;
- Renforcer les interdictions d'utilisation autour des points d'eau et des captages d'eau potable ;
- Augmenter les taux de la redevance pour pollutions diffuses afin d'améliorer son effet dissuasif.

Une autre partie des remarques (16) insiste sur le fait que **les acteurs économiques doivent être accompagnés**, y compris financièrement, dans les démarches de connaissance puis de réduction de l'utilisation des substances.

Concernant la disposition A-11.8 relative à des « **plans spécifiques de réduction des pesticides à l'initiative des SAGE** » :

- Quatre institutions s'interrogent sur l'enjeu « pesticides » : comment l'identifier et le cartographier, comment articuler des actions de sensibilisation avec la réglementation en vigueur et les plans nationaux existants sur ce sujet ?
- Quatre autres institutions demandent à revenir à la rédaction actuellement en vigueur, à savoir qu'un SAGE « peut prévoir » des actions de sensibilisation (plutôt que « prévoit »).

Enfin, deux institutions regrettent que ni la qualité des **sédiments** (particulièrement la quantité de PCB dans les sédiments) ni la problématique des **pollutions historiques** ne soient pas pris en compte dans le projet de SDAGE.

6.3.3.7.2 Synthèse des réponses apportées

La disposition A-11.5 incite l'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires à réduire cette utilisation et dans ce cadre, à pousser la **démarche jusqu'à envisager la suppression** de cette utilisation. Considérant qu'il s'agit d'une incitation à la réflexion, et non d'une obligation de mise en œuvre, chaque intervenant reste maître de son niveau d'engagement dans la démarche selon ce qu'il estime compatible avec d'autres contraintes, notamment économiques.

Les renforcements des contraintes qui sont demandés ne relèvent pas du domaine de compétence du SDAGE, de même que les **accompagnements financiers des acteurs** économiques dans la connaissance puis la réduction de l'utilisation des micropolluants.

Pour ce qui concerne les « **plans spécifiques de réduction des pesticides à l'initiative des SAGE** » cités dans la disposition A-11.8 :

- Une note proposant des éléments méthodologiques est d'ores et déjà prévue afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition ;
- La nouvelle rédaction vise justement à insister sur l'implication des SAGE dans leur rôle d'instance de concertation locale.

Enfin le suivi des **sédiments** est effectué dans le cadre de l'évaluation des tendances de l'état écologique, la qualité des sédiments étant un marqueur des **pollutions historiques**. La gestion des **sédiments** est prise en compte dans le SDAGE au travers de la disposition A11.7 « Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait ». Les **pollutions historiques** sont prises en compte dans le SDAGE au travers de l'orientation A12 « Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués ».

6.3.3.8 Protéger la ressource et lutter contre les fuites

B1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE (livret 3 – page 32)

- B1.1 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir
- B1.2 : Préserver les aires d'alimentation des captages
- B1.3 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires
- B1.4 : Etablir des contrats de ressources
- B1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des AAC
- B1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau
- B1.7 : Maîtriser l'exploitation du gaz de couche

B5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable (livret 3 – page 39)

- B5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution

6.3.3.8.1 Synthèse des remarques reçues

Le plus grand groupe de remarques similaires rassemble des demandes de renforcer la **protection des aires d'alimentation des captages**, par exemple par des dispositions dans les documents d'urbanisme ou par la végétalisation. Toutefois plusieurs institutions estiment que les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à réglementer l'usage des sols.

Plusieurs contributeurs souhaitent que soient privilégiées les démarches de protection basées sur le volontariat et que le recours aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (**ZSCE**) soit évité. A l'inverse, deux institutions soulignent qu'il convient de maintenir l'ajout important concernant la mise en place de ZSCE.

Plus généralement, des remarques demandent à veiller à ce que les dispositions visant la **protection des aires d'alimentation des captages** permettent le maintien d'une agriculture viable et à améliorer les dispositifs d'aides aux agriculteurs pour la mise en place de démarches agro-environnementales. Un contributeur demande à ce que les conditions d'attribution des aides de l'Agence de l'Eau soient durcies pour une meilleure amélioration de la qualité de la ressource. Un habitant du bassin souhaite que soit réalisée une étude sur l'impact des perchlorates.

Concernant les **captages prioritaires**, la consultation s'est conclue avec des remarques demandant aussi bien :

- à étendre les dispositions à l'ensemble des captages d'eau potable plutôt qu'aux seuls captages prioritaires ;
- à raccourcir la liste des captages prioritaires pour ne conserver que les captages irremplaçables.

Un contributeur « grand public » propose d'instaurer une taxe pour les collectivités qui s'approvisionnent en eau potable en dehors de leur **territoire**.

Enfin pour ce qui est des **fuites** dans les réseaux d'eau potable, plusieurs remarques du grand public insistent sur l'importance de traiter ce sujet. Certains recommandent d'améliorer la sécurité des **bornes incendie**. Un dernier propose de rendre obligatoire l'ajout d'un vase d'expansion sur les cumulus des particuliers.

6.3.3.8.2 Synthèse des réponses apportées

Les démarches de **protection des aires d'alimentation des captages** d'eau potable basées sur le volontariat sont toujours promues en priorité par le SDAGE. La mention du dispositif réglementaire « **ZSCE** » vise simplement à préciser quelle est la suite qui pourrait être donnée dans le cas de prélèvements désignés comme **captages prioritaires** depuis 5 à 10 ans pour lesquels aucune démarche volontaire n'est pleinement engagée.

Le principe de protection des captages s'applique sur l'ensemble des prélèvements « contaminés » et en priorité sur les zones à enjeux « eau potable ».

Le principe de la gestion territoriale de la ressource en eau va s'appliquer à l'échelle de chaque **territoire** de SAGE au travers de la mise en œuvre des volumes disponibles (et pas seulement un type d'usager).

La gestion des **fuites** des réseaux d'eau potable et de l'amélioration de la sécurité des **bornes incendie** est sous la responsabilité des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en alimentation en eau potable.

6.3.3.9 Gérer de manière équilibrée la ressource en eau

B2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

- B2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau
- B2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place
- B2.3 : Définir un volume disponible
- B2.4 : Définir une durée des autorisations de prélèvements

6.3.3.9.1 Synthèse des remarques

Les remarques sont unanimes : **la ressource en eau n'est pas illimitée**. Force est de constater que les usagers de l'eau ont un avis sur une gestion durable de la ressource en eau. Une institution rappelle que l'objectif est la **sécurisation de l'alimentation en eau potable**.

Pour atteindre cet objectif, une des contributions propose de renforcer la **compatibilité juridique des documents d'urbanisme** avec cette politique de sécurisation de l'alimentation en eau, portée par les collectivités.

La **définition des volumes disponibles** par territoire de SAGE inquiète certaines institutions et professionnels de l'eau. Au-delà de la nécessité de mener une réelle concertation régulière avec l'ensemble des acteurs de l'eau, certaines institutions souhaitent obtenir des précisions méthodologiques sur **l'étude relative à la vulnérabilité de la ressource en eau menée à l'échelle du bassin**. Au travers du registre numérique, des agriculteurs indiquent que réduire l'usage de l'eau (irrigation) pour les usages agricoles pourrait nuire à l'ensemble des filières agro-alimentaires.

Des institutions s'interrogent sur la mise en œuvre de cette politique de volumes disponibles : **faut-il établir ces volumes sur l'ensemble du bassin** ou uniquement sur les territoires en tension ? A ce titre, un grand nombre de partenaires institutionnels ont demandé de **mettre à jour la carte des territoires en tension**, ainsi que la légende avec les dernières données de l'étude sur la vulnérabilité de la ressource. Une partie des institutions s'interrogent sur les **financements de cette politique**. D'autres acteurs de l'eau rappelle qu'il faut **éviter de générer de nouvelles pressions**.

Quelques institutions soulignent que la disponibilité de la ressource, à long terme, sera aussi fonction du **dérèglement climatique** et que cette politique des volumes disponibles doit être accompagnée d'un meilleur **contrôle des prélèvements** en eau.

Concernant les **autorisations de prélèvement**, une institution propose **de retirer les dérogations relatives aux DUP et DIG** suggérant que la révision périodique s'applique à l'ensemble des usages de l'eau. La profession agricole propose que cette **période de révision ne puisse être inférieure à 40 ans**.

6.3.3.9.2 Synthèse des réponses apportées

La gestion équilibrée de la ressource en eau est depuis peu **un enjeu majeur pour le bassin** Artois-Picardie. "Sécuriser l'alimentation pour l'ensemble des usages (eau potable, agricole, industrie, récréatif et milieux naturels)" est au cœur de cette orientation. Pour atteindre cet objectif, le projet de SDAGE demande la mise en place d'un dispositif de partage de l'eau sur la base d'une concertation de l'ensemble des acteurs et d'une étude **d'évaluation des volumes maximums prélevables** sur les territoires de SAGE jugés en tension identifiés sur la carte ad hoc. Le projet de SDAGE incite aussi **les autres SAGE à faire de même**. Les volumes disponibles par usage seront intégrés dans les règlements de SAGE et rendu ainsi opposables. Il est prévu **d'actualiser régulièrement ce dispositif** afin de prendre en compte les évolutions des besoins et de la ressource disponible notamment dues aux effets du dérèglement climatique. Les **autorisations de prélèvements** seront également révisées régulièrement pour prendre en compte ces évolutions.

6.3.3.10 Economiser l'eau

B3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives (livret 3 – page 37)

- B3.1 : Inciter aux économies d'eau
- B3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible
- B3.3 : Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable

6.3.3.10.1 Synthèse des remarques reçues

L'ensemble des acteurs ont conscience de la fragilité de la ressource. Les économies d'eau sont un sujet pour tous. Le grand public, particulièrement sensible à l'usage de l'eau dans les maisons, mais aussi les institutions, proposent de nombreuses alternatives :

- sensibiliser les citoyens aux économies d'eau,
- réutiliser les eaux usées pour le jardin,
- réutiliser les eaux d'exhaure pour l'eau potable,
- réaliser des retenues collinaires pour les loisirs,
- prélever dans la mer pour faire de l'eau potable (en faisant attention à ne pas créer une nouvelle pression).

Utilisable pour le jardin, les toilettes, les lave-linges, **l'eau de pluie est plébiscitée** comme une alternative sérieuse à l'eau potable pour nombre d'usages. Certains habitants (ainsi qu'une institution) proposent même de systématiser la récupération des eaux pluviales pour les nouvelles constructions.

Concernant l'activité agricole, les agriculteurs ainsi que nombre d'habitants proposent **d'établir des stockages d'eau** pour l'utiliser en périodes sécheresse. Ils estiment que ces stockages permettraient de maintenir et développer la biodiversité, de réduire les inondations durant les périodes humides et d'irriguer les cultures.

D'autres habitants (en moins grand nombre) pensent que LA solution est la mise en place **d'actions visant à réduire notre consommation** telles que la mise en œuvre d'une agriculture moins gourmande en eau ou le développement des toilettes sèches. Par ailleurs, un grand nombre des personnes consultées considère qu'il est important de réglementer l'usage des piscines privées surtout en période de canicule, en laissant la possibilité de graduer la tarification de l'eau pour tous les usages.

6.3.3.10.2 Synthèse des réponses apportées

Le SDAGE indique déjà que les économies d'eau concernent l'ensemble des usagers.

Le principe de « solution alternative » est déjà inscrit dans le projet de SDAGE ainsi que le programme de mesures. Nombre de propositions, émises lors de la consultation sont déjà citées comme des exemples d'actions visant à réaliser des économies d'eau. Comme ces économies d'eau visent à réduire les pressions quantitatives qui pèsent sur le bassin, **la mise en place de chaque alternative doit se faire dans un principe de concertation** avec l'ensemble des usagers d'un territoire. La mise en œuvre de ces alternatives pourrait alors être imaginée **en priorité sur les territoires en tension**.

Concernant les usages « essentiels » et « non essentiels » de l'eau, le SDAGE préconise déjà la mise en place d'une **tarification incitative** des services de l'eau qui peut avoir pour effet de réaliser des économies.

6.3.3.11 Gérer les sécheresses et les aquifères au niveau international

B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision ou lors des étiages sévères (livret 3 – page 38)

- B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse

B-6 : Rechercher au niveau international une gestion équilibrée des aquifères (livret 3 – page 40)

- B-6.1 : Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers
- B-6.2 : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse

L'orientation B6 relative à la gestion des aquifères au niveau international n'a fait l'objet d'aucune demande de modification au cours de la consultation des institutions et du grand public.

6.3.3.11.1 Synthèse des remarques reçues

Plusieurs institutions et particuliers (7) demandent des précisions sur les modalités d'élaboration des seuils des débits des cours d'eau et l'utilisation des « points nodaux ».

Une institution suggère de développer des cultures agricoles moins gourmandes en eau.

Une association demande à ce que la gestion de crise de sécheresse prenne en compte les activités nautiques sportives, de loisirs et de tourisme, en associant les représentants des fédérations de pratiquants ainsi que les services du Ministère en charge des sports.

Enfin un particulier propose de désenvaser les canaux afin d'augmenter leur capacité à constituer des réserves d'eau utilisables en période de sécheresse.

6.3.3.11.2 Synthèse des réponses apportées

Comme cela est précisé dans le texte de la disposition B-4.1, des éléments d'information complémentaires sont notamment fournis avec la carte « Débits de crise aux points nodaux » (cf. partie 7.1 du « Livret 4 Annexes ») :

« Des débits de crise, en dessous desquels seuls les besoins pour la sécurité civile, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits sont définis aux points nodaux du bassin, notamment dans les zones où un déficit chronique est constaté.

Des points nodaux sont des points sur lesquels des suivis réguliers sont effectués. »

Cette partie du Livret 4 présente les 23 points nodaux actuellement définis à l'échelle du Bassin Artois-Picardie.

Le secrétariat technique de bassin est disponible pour préciser les modalités d'élaboration des seuils des débits des cours d'eau et de l'utilisation des « points nodaux ».

6.3.3.12 Prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

C1 – Limiter les dommages liés aux inondations

- C1.1 – Préserver le caractère inondable des zones identifiées
- C1.2 – Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion des Crues

C2 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues

- C2.1 – Ne pas aggraver les risques d'inondations

C3 – Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants

- C3.1 – Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants

C4 – Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

- C4.1 – Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme

6.3.3.12.1 Synthèse des remarques reçues

Une première institution souhaite que la gestion des **zones naturelles d'expansion de crues** soit mise au même niveau que leur préservation et leur restauration.

Un groupe d'institutions insiste sur les besoins de créer des **zones naturelles d'expansions de crues** afin de compenser celles aujourd'hui détruites. Les remarques liées à la prise en compte des conséquences liées au **changement climatique** rejoint celles du public. Ce même groupe soutient les dispositions liées à la limitation du **ruissellement** urbain et rural. Le public abonde en ce sens.

Un autre groupe d'institutions rappelle le fort pourcentage de terres agricoles rendant le service « zones naturelles d'expansion de crues (ZNEC) ». Ce service se trouve exacerbé quand le développement urbain est source de flux d'eau supplémentaires vers ces ZNEC. La question du **paiement pour services rendus** se pose alors. Ces paiements pour services rendus sont également présents dans les remarques du public qui formulent également leur souhait d'avoir une politique d'**infiltration** au plus près du point de chute avec un **inventaire**.

Toujours en lien avec la problématique inondation, une institution souhaite renforcer le principe de **restauration de la dynamique naturelle des cours d'eau** (restauration des méandres, suppression des tronçons couverts, ...) pour limiter les effets négatifs des inondations.

6.3.3.12.2 Synthèse des réponses apportées

En œuvrant pour la préservation des **zones naturelles d'expansion de crues**, les collectivités œuvrent au quotidien pour éviter qu'elles ne se délitent. En cela, elles font déjà un travail de gestion. Une cohérence accrue entre les acteurs du territoire est proposée dans l'orientation E2 « Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE ». L'adaptation au **changement climatique** s'illustre, dans le projet de SDAGE, au travers de l'orientation synthétique E6 « S'adapter au changement climatique ».

Le maintien des fonctionnalités offertes par les zones naturelles est un des axes majeur du projet de SDAGE. Le code de l'Environnement n'interdit pas la mise en place de paiements pour services rendus visant à limiter les surinondations. La mise en place de **paiements pour services rendus** existe déjà sur le bassin Artois Picardie au travers des paiements pour services environnementaux (PSE), le PSE n'étant qu'un outil là où le SDAGE fixe des orientations.

Les remarques préconisant l'infiltration des eaux sont en phase avec le SDAGE (cf. orientation C2 « Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues » et la disposition A2.1 « Gérer les eaux pluviales ») car elles participent à limiter le **ruissellement**. L'**inventaire** demandé se retrouve dans l'indicateur B47 « prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire » des indicateurs de suivi du SDAGE.

6.3.3.13 Protéger le milieu marin

D1 : Réaliser les profils vulnérabilité (+ disposition D1.1)
 D2 : Limiter les risques microbiologiques
 D3 : Lutter contre les pollutions portuaires (+ dispo. D3.1)
 D4 : Lutter contre l'eutrophisation et les déchets

- D4.1 : Mesurer les flux de nutriments à la mer
- D4.2 : Réduire les quantités de macro-déchets

D5 : Assurer une gestion durable des sédiments

- D5.1 : Evaluer l'impact lors des dragages-immersions
- D5.2 : Immersion en mer présentant des risques

D6 : Respecter le fonctionnement du trait de côte (+ D6.1)
 D7 : Préserver les milieux littoraux indispensables

- D7.1 : Préserver les milieux riches et diversifiés
- D7.2 : Extraction des granulats marins

6.3.3.13.1 Synthèse des remarques reçues

Le Comité Maritime de Façade souhaite que les actions menées pour gérer la dynamique du littoral s'effectuent dans le cadre de « la **politique de gestion du trait de côte** », quel que soit le caractère d'urgence (référence aux travaux d'urgence visant la reconstitution, en 2020, du cordon dunaire du Bois des sapins en baie d'Authie).

Le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France souhaite que les **milieux arrières-littoraux** soient aussi pris en compte dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine.

Le Comité Maritime de Façade rappelle que la stratégie visant à récupérer et **réduire les déchets retrouvés en mer inclut aussi les micro-plastiques**. A ce titre la Fédération Française de Canoë Kayak indique déjà participer aux « Initiatives Océanes » initiées par « Surfrider Foundation » visant à réduire ces déchets.

L'UNICEM et le Comité Maritime de Façade attire l'attention sur la formulation de **la disposition sur les granulats marin qui leur semble inadaptée**, « *laissant entendre que l'activité d'extraction ne respecte pas les habitats* ». L'UNICEM indique que « *ce lien n'est avéré dans aucune étude et cette phrase doit être supprimée* ». Tous deux s'interrogent sur la référence faite aux schémas départementaux ou régionaux des carrières qui n'ont pas de lien avec l'extraction des granulats marins. Comme cette disposition est redondante avec le Document Stratégique de Façade et peut concerner des projets situés en dehors du champ d'application géographique du SDAGE, l'UNICEM suggère alors de supprimer la disposition du projet de SDAGE.

6.3.3.13.2 Synthèse des réponses apportées

Le projet de SDAGE indique les grands principes de la politique de l'eau. Le SDAGE ne peut indiquer les démarches opérationnelles à suivre dans les cas particuliers (urgences des travaux...), le code de l'environnement décrivant la démarche à suivre dans les cas d'urgence.

Concernant la protection du littoral, cette dernière inclut les **milieux arrières-littoraux**.

Concernant les **plastiques et micro-plastiques** retrouvés dans les rivières, ils ne font pas partie des éléments de qualité suivis pour l'état écologique ou l'état chimique. La connaissance sur ce sujet reste encore incertaine tant sur le suivi que sur les solutions de réduction (cf. état des lieux, § incertitudes & données manquantes). Quoi qu'il en soit, les plastiques et micro-plastiques se retrouvent sur le littoral et dans le milieu marin.

Concernant les sédiments marins, le littoral du bassin Artois Picardie compte 5 anciens sites d'extractions des granulats marins, tous situés au large de la baie de Wissant. D'après une étude menée en 2004, « *des extractions de sables qui eurent lieu sur et aux abords (...) pendant les années 1960 et 1970 n'ont pu qu'accroître le phénomène* » d'érosion du trait de côte. Même si cette extraction des granulats marins n'est pas régie par le schéma régional des carrières, elle **peut être un facteur aggravant de l'érosion du trait de côte**.

De plus, l'article L515-3 du code de l'environnement relatif aux schémas des carrières lui confère une compétence sur les ressources marines, ce que confirme d'ailleurs la cartographie associée au **Schéma Départemental des Carrières** de la Somme qui zone une large partie du littoral.

6.3.3.14 Gérer la gouvernance de l'eau

E1 - Renforcer le rôle des CLE

- E1.1 - Faire un rapport annuel des actions du SAGE
- E1.2 - Développer les approches inter-SAGE

E2 - Mettre en œuvre les politiques publiques

- E2.2 - S'organiser selon la SOCLE

E4 – Adapter, développer et rationaliser la connaissance

- E4.1 – Acquérir, collecter, banqueriser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau
- E4.2 – S'engager dans une gestion patrimoniale

E5 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux

- E5.2 - Renforcer le principe pollueur payeur

- E5.3 - Renforcer la tarification incitative

E6 - S'adapter au changement climatique

E7 - Préserver la biodiversité

6.3.3.14.1 Synthèse des remarques reçues

Les acteurs institutionnels, majoritairement des commissions locales de l'eau (CLE) expriment leur volonté d'être **associés de façon plus étroite** aux documents structurants de leur territoire et aux projets économiques.

L'autorité environnementale invite à renforcer l'analyse et à préciser les besoins éventuels de la mise en compatibilité de ces orientations avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Elle recommande **d'explicitier les modalités de coopération** entre les SAGE. Elle suggère également d'actualiser les documents de mise en œuvre du SDAGE pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux urbanisme (PLUi) et le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en identifiant spécifiquement les modalités du suivi de leurs révisions. Le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France déplore la **frilosité des collectivités à mettre en œuvre les actions liées aux milieux aquatiques**, telles que permises par la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

L'application du **principe « pollueur-payeur »** est source importante de remarques provenant de profils variés, tant institutionnels que publics, certains incitant à son renforcement en mettant en cause, par exemple, les ponctions de l'État (plafond mordant), d'autres alertant sur les risques inhérents à son réexamen.

Les associations de consommateurs ainsi que le public souhaitent que soient développées les incitations des services d'eau et d'assainissement à la mise en place d'**une tarification par paliers croissants**, voir **une tarification sociale**.

Un panel varié d'institutions (parcs naturels régionaux - PNR, Parc naturel marin, Conseil économique social et environnemental régional - CESER, Communautés d'Agglomération - CA) et le public soulignent l'importance de l'inclusion du **changement climatique** dans les documents du SDAGE.

La prise en compte **biodiversité** dans le processus de décision revient comme une thématique importante, soulignée par une diversité d'acteurs (Fédération française de canoë-kayak, CA, Conseil départemental du Nord, public). Une alerte est émise sur les différentes activités humaines, leurs pressions respectives et leurs prises en compte dans le SDAGE. Nombre d'activités nautiques non motorisées sportives, de loisirs, pédagogiques n'engendrent pas de pressions similaires sur les milieux et écosystèmes, à celles de l'urbanisme, des industries, de l'agriculture ou de l'énergie.

6.3.3.14.2 Synthèse des réponses apportées

Ces orientations et dispositions, à travers le projet de SDAGE, apparaissent rejoindre les aspirations des acteurs institutionnels du bassin ainsi que du public.

Concernant la **coopération nécessaire des acteurs**, sont rappelés les principes d'une gestion partagée, équilibrée et durable de la ressource en eau déjà prônés par le SDAGE et ce du niveau local au niveau international. L'accent est mis sur l'articulation et la nécessaire compatibilité entre le SDAGE et les documents de planification (Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau - SOCLE, PLUi, SRADDET, etc.).

Le **principe « pollueur payeur »** est inscrit dans le SDAGE depuis 2010. Il est largement déployé en France notamment avec la mise en place de redevance sur les services d'eau depuis 50 ans. À chaque révision du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, ce principe est renforcé.

La **tarification de l'eau** est abordée à la disposition E5.3. Des expérimentations de tarifications « incitatives » ont déjà été menées sur le bassin Artois Picardie.

Les orientations et dispositions liées au **changement climatique** et à la **biodiversité** sont en cohérence avec les retours des institutions et du public.

6.3.3.15 Sensibiliser le public

E3 : Former, informer et sensibiliser (livret 3 – page 64)

- E3.1 : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau

6.3.3.15.1 Synthèse des remarques reçues

Le grand public exprime à plusieurs reprises **que les documents officiels soumis à la consultation sont lourds, peu compréhensibles et inadaptés à l'exercice**. Selon grand public, ce qui explique qu'il n'est pas toujours en mesure de fournir un avis formel sur le projet de SDAGE.

En complément des textes et des discours, le grand public estime que les actions peuvent amener des prises de conscience et des modifications de comportement. Par exemple, «des opérations de dépollution des bords de routes, visibles par les automobilistes, permettraient peut être leur sensibilisation» et les encourageraient à moins jeter.

Soutenir l'éducation à l'environnement dès la maternelle est fondamental : 20% des remarques émises par le grand public indiquent comme prioritaire la sensibilisation des plus jeunes. Cette sensibilisation aux enjeux de l'eau doit se faire tout au long de la vie et pour l'ensemble des usagers (habitants, acteurs économiques, élus, agents techniques des collectivités, agriculteurs, industriels, ...). Une contribution indique que « une sensibilisation des écoliers, déjà très réceptifs aux enjeux de la planète, permettrait d'éduquer les adultes ».

Voici le bilan des propositions émises lors de la consultation :

- Réaliser un observatoire annuel de l'eau,
- Communiquer sur les pratiques vertueuses entreprises par les agriculteurs,
- Permettre à tous de pouvoir assister aux débats des instances de l'Agence,
- Inciter les élus locaux à organiser des campagnes de sensibilisation aux problématiques liées à l'eau,
- Communiquer plus fortement et pédagogiquement sur les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS),
- Multiplier les actions ponctuelles de sensibilisation de terrain (ramassage de déchets, événements festifs, ...),
- Généraliser les partenariats avec les acteurs mobilisés (associations, universités, « gardiens de la rivière »),
- Capitaliser sur les structures existantes : Cité Nature, Nausicaa, Maison de la Baie de Somme, Maison du parc,
- Organiser une "Journée du Patrimoine de l'eau " avec des portes ouvertes, des expos, chantiers nature, ...
- Décliner le concept du "Green Day" aux enjeux de l'eau, sur le territoire du Bassin,
- Lancer le projet d'un grand film documentaire sur l'eau, impactant et pédagogique,
- Décliner le modèle des campagnes de sensibilisation menées autour du tabagisme pour les enjeux de l'eau,
- Sensibiliser les présentateurs météo aux actions à mettre en œuvre pour économiser l'eau.

Enfin « le Comité Maritime de Façade (...) souhaite que cette orientation dépasse la simple dimension de l'information pour **favoriser l'appropriation des enjeux en multipliant les approches** qui seront déployées, en retenant **notamment des approches plus actives**. »

6.3.3.15.2 Synthèse des réponses apportées

Le projet de SDAGE est en phase avec l'ensemble de ces remarques et propositions. La campagne menée lors de cette consultation du public a remontré l'importance de former, informer et sensibiliser les acteurs de l'eau. L'ensemble des propositions pourront être intégrées dans les prochaines campagnes de mise en œuvre du SDAGE en matière d'éducation, d'information et de sensibilisation.

6.3.3.16 Annexes et les documents d'accompagnement du SDAGE

Livret 4 : Annexes du SDAGE	DA4 - Programme de surveillance
DA1 - État des Lieux	DA5 - Tableau de bord du SDAGE
DA1 - Progrès accomplis	DA6 - Consultation du public
DA1 - Inventaire des substances	DA8 - SOCLE

6.3.3.16.1 Synthèse des remarques reçues

Une institution, déplore, dans l'état des lieux, l'absence d'une cartographie des enjeux liés aux **usages nautiques**, seules les activités utilisatrices d'eau étant prises en compte. Elle regrette que ne soit pas prise en compte, dans le projet de SDAGE le **code des transports**.

Concernant la carte délimitant les zones humides, d'autres institutions remarquent une dichotomie entre les données publiées relatives à la **délimitation des zones humides** et leurs propres connaissances. Une convergence est demandée. Une institution relève l'inexistence des mesures relatives aux **zones de production conchylicoles** dans le SDAGE.

En outre, des carences au sujet de la présentation de l'**impact des PIGM** sont soulevées. Un travail de clarification du vocabulaire utilisé dans le SDAGE et les documents d'accompagnement est suggéré.

La question d'une **évaluation** systématique et détaillée des réussites et des difficultés des cycles précédents pour pouvoir confirmer l'efficacité des différents outils mobilisés (règlements, actions, financements) mais aussi pour en tirer les conséquences et renforcer l'efficacité du cycle suivant est remontée par plusieurs organismes. Un organisme regrette que le **bilan intermédiaire du Programme de Mesures (PdM)** date de fin 2017. Pour ces raisons, une institution souhaite que soient définies dès à présent des **valeurs d'état zéro** et des **valeurs cibles** pour les principaux indicateurs du **tableau de bord du SDAGE**. La question de la pérennité des **systèmes d'évaluation** est également posée.

Des institutions recommandent que le processus de consultation en cours permette **l'amélioration de la compréhension** du contenu du SDAGE, une **numérotation continue** des cartes participerait à ce souhait de clarification du contenu.

Une **gouvernance de l'eau** renforcée et transversale est souhaitée par le CESER.

6.3.3.16.2 Synthèse des réponses apportées

Les activités de loisirs liées à l'eau, dont font partie les **usages nautiques**, ne sont pas absentes des documents de l'état des lieux où figure une monographie complète du sujet, le **code des transports** pourrait alors être cité dans la liste des textes réglementaires.

Concernant la **délimitation des zones humides** ou les **zones de production conchylicoles**, une vigilance est à l'œuvre afin de maintenir une cohérence dans la connaissance ou la représentation du territoire entre les connaissances locales et les documents de synthèse ou cartographiques. Que cela s'opère au sein du SDAGE, de ses annexes ou documents d'accompagnement l'actualisation est continue.

Le projet de SDAGE 2022-2027 et ses documents d'accompagnement fournissent une synthèse succincte de **l'impact du PIGM** « canal Seine Nord Europe » actuellement en place, les travaux sur les ports de Calais et de Dunkerque n'étant pas retenus comme projets d'intérêt général majeur (PIGM).

Les orientations fondamentales et dispositions des projets de SDAGE et PdM 2022-2027 ont été actualisées à partir d'un processus cadré au niveau national. Il s'appuie, entre autres, sur le **bilan intermédiaire du PdM** et des consultations menées auprès des acteurs du bassin dont l'objectif est d'améliorer l'efficacité et l'efficience des actions visant l'atteinte du bon état ou la non dégradation des améliorations de l'état. Les variations régulières des **systèmes d'évaluation** sont du ressort de l'Union Européenne et du ministère de l'environnement Enfin, 36 indicateurs sont retenus pour le **tableau de bord du SDAGE** qui couvre les 5 enjeux du SDAGE 2022-2027, la première édition du tableau de bord sera considérée comme la **valeur d'état zéro**, le tableau de bord du SDAGE n'étant pas organisé pour fixer des **valeurs cibles**.

L'amélioration de la compréhension du SDAGE est un objectif majeur. Il s'illustre par les dispositions E1-3 ou E3. Pour s'accomplir pleinement, un panel de solutions est mis en place (rencontres avec le public, réalisation et diffusion de documents de vulgarisation, site internet). Par ailleurs, à l'issue de la consultation, chacune des remarques émises par le grand public, les professionnels et les assemblées est examinée dans le but d'améliorer le projet de SDAGE.

En renforçant le rôle des CLE à travers les orientations liées à **la gouvernance de l'eau**, le SDAGE vise à assurer une adéquation correcte entre ses orientations et dispositions et leur efficience à un niveau local.

6.3.3.17 Programme de Mesures

6.3.3.17.1 Synthèse des remarques reçues

Une partie des remarques visent à améliorer les informations contenues dans le document, en demandant d'apporter des précisions et des éléments de compréhension :

- Fournir des éléments de **comparaison avec le précédent PdM** ;
- Faire apparaître le lien entre les orientations du projet du **PdM et les enjeux du SDAGE** ;
- **Ajouter un échéancier de mise en œuvre des mesures du projet de PdM** ;
- Ajouter un chiffrage aux mesures pour lesquelles **aucun montant** n'est affiché ;
- **Préciser les mesures** relatives aux milieux naturels, à la morphologie des cours d'eau, à la lutte contre les pollutions diffuses. Préciser le nombre de systèmes d'assainissement à traiter, ou la liste détaillée des pressions ponctuelles (agglomérations d'assainissement, industriels, obstacles à l'écoulement) ;
- Considérer les **zones de production conchylicole** comme des zones prioritaires au même titre que les zones à enjeu environnemental et les zones vulnérables.

Face aux ambitions fortes des objectifs proposés (cf. livret 2 « objectifs environnementaux » du projet de SDAGE), une autre partie des remarques demande à préciser en quoi le projet de PdM permettra de répondre aux enjeux et d'atteindre les objectifs environnementaux du projet de SDAGE 2022-2027, que ce soit en termes de montants de travaux ou de mobilisation des acteurs du territoire :

- Comment assurer que les actions prévues permettront d'atteindre les **objectifs environnementaux du projet de SDAGE** ?
- Adapter (à la hausse) les montants de travaux en fonction des **ambitions du SDAGE** fixées pour chaque territoire afin qu'à territoire équivalent, l'enveloppe soit plus importante pour une amélioration de l'état de la masse d'eau pour 2027 par rapport à un maintien de l'état actuel.
- Ajouter des mesures sur les **économies d'eau à l'échelle des collectivités**, les secteurs industriel et artisanal étant actuellement les seuls visés dans le PdM.

Plusieurs remarques expriment le souhait renforcer les moyens :

- Comment s'assurer que les **financements** disponibles (Etat, Agence de l'Eau, collectivités, ...) seront à la hauteur des montants prévus par le projet de PdM ?
- Afin d'obtenir l'**adhésion de tous les acteurs**, prévoir des mesures de formation à la dynamique du changement, de sensibilisation et de communication auprès d'un large public.
- Comment s'assurer que tous les acteurs seront **prêts à s'engager** ?
- Renforcer les effectifs et donc la capacité d'exercer un rôle de **contrôle** et de police de l'Office Français pour la Biodiversité ou renforcer le pouvoir des gardes de pêche.

Enfin la lecture du projet de PdM est parfois à l'origine de remarques d'ordre plus général qui ne relèvent ni du champ de compétences du projet de PdM ni de celui du projet de SDAGE :

- Ré-équilibrer les contributions de chaque type d'utilisateur aux **financements disponibles** des mesures du projet du PdM ;
- En matière agricole, privilégier la **contractualisation** au réglementaire qui ne peut être envisagé qu'en dernier recours.

6.3.3.17.2 Synthèse des réponses apportées

D'un point de vue **méthodologique**, l'ensemble des pressions impactant significativement l'état des masses d'eau ont été inventoriées et évaluées, et à partir de ce diagnostic, le Programme de Mesures a été construit **en itération avec la définition des objectifs du SDAGE**. La méthodologie d'élaboration du PdM est détaillée dans le document d'accompagnement n°7 « Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE ».

L'ensemble des mesures proposées répondent aux **risques de non atteinte des objectifs environnementaux** de la DCE pour chaque masse d'eau du bassin : bons états (écologique, chimique et quantitatif) mais aussi non dégradation, réduction des rejets de substances prioritaires, inversion des tendances à la hausse des polluants des eaux souterraines et respect des objectifs liés au registre des zones protégées (directives ERU, Nitrates, Eau potable, Natura 2000, eaux de baignade, eaux conchylicoles). Ainsi, bien que la majorité de leurs cours d'eau soient en bon état écologique, **certaines territoires comportent des mesures qui visent à réduire les pressions pouvant impacter l'atteinte d'autres objectifs environnementaux** (non dégradation de l'état, Natura 2000, zones vulnérables nitrates par exemple...). De même, les mesures « assainissement » ont bien **pris en compte la spécificité des territoires concernés par des objectifs liés aux zones de production conchylicole ou aux zones de baignade**.

Les mesures ainsi définies ont été chiffrées à partir des **coûts constatés sur le bassin** et de **l'observatoire national des coûts** et analysées au regard des **capacités techniques et financières des territoires**, afin de s'assurer que le programme ainsi constitué soit soutenable pour les maîtres d'ouvrage et les financeurs pour le cycle 2022-2027. Le montant du projet de PdM 2022-2027 est évalué à **2,36 milliards** d'euros soit **160 M€ de plus** que le précédent PdM 2016-2021.

Les **mesures d'économies d'eau** pour les industriels et les artisans s'inscrivent dans la cadre de la gestion quantitative de la ressource en eau. Pour pleinement engager des économies d'eau pour l'ensemble des usagers, l'étude visant sur la vulnérabilité de la ressource et sa disponibilité devrait donner des outils méthodologiques à chaque territoire de SAGE pour réguler les besoins. Des actions visant à faire des **économies d'eau à l'échelle des collectivités** devraient alors être précisées. Dans ce cadre, une **nouvelle mesure** a été estimée et intégrée au PdM à hauteur de **2,2 M€**.

Afin de développer **l'adhésion de tous les acteurs, y compris le grand public**, pour agir en faveur des objectifs environnementaux, des actions de sensibilisation sont également prévues (cf. la mesure PdM [GOU0301] « Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation ») pour que la plus grande partie d'entre eux soient sensibilisés et **prêts à s'engager**.

Les mesures du PdM seront déclinées en **actions** dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) 2022-2027 élaborés par les Missions Inter-Services de l'Eau de la Nature (MISEN) de chaque département. A cette occasion, les **mesures sans chiffrage** (contrôles, réglementations) seront ajustées et des **échanciers** seront définis.

6.3.4 Prise en compte des avis et remarques suite à la consultation 2021 sur le SDAGE et le PdM

Sur la base de l'analyse des 1414 remarques exprimées au cours de la consultation, le projet de SDAGE soumis à la consultation a été modifié.

Chaque modification a été appréciée dans le respect la nature initiale du projet de SDAGE. L'ampleur (apprécié au global) des modifications a systématiquement été évaluée en veillant à ne pas remettre en cause l'économie générale du projet soumis à la consultation.

Aussi, afin d'être cohérent avec la législation, **les modifications ont été réalisées dans un souci de clarification** suite à des demandes de modifications, des **modifications législatives** ou des corrections de simples erreurs, toujours sans remettre en cause les objectifs du projet initial.

Chaque proposition de modification a été vue et discutée lors des instances du bassin Artois-Picardie entre novembre 2021 et mars 2022.

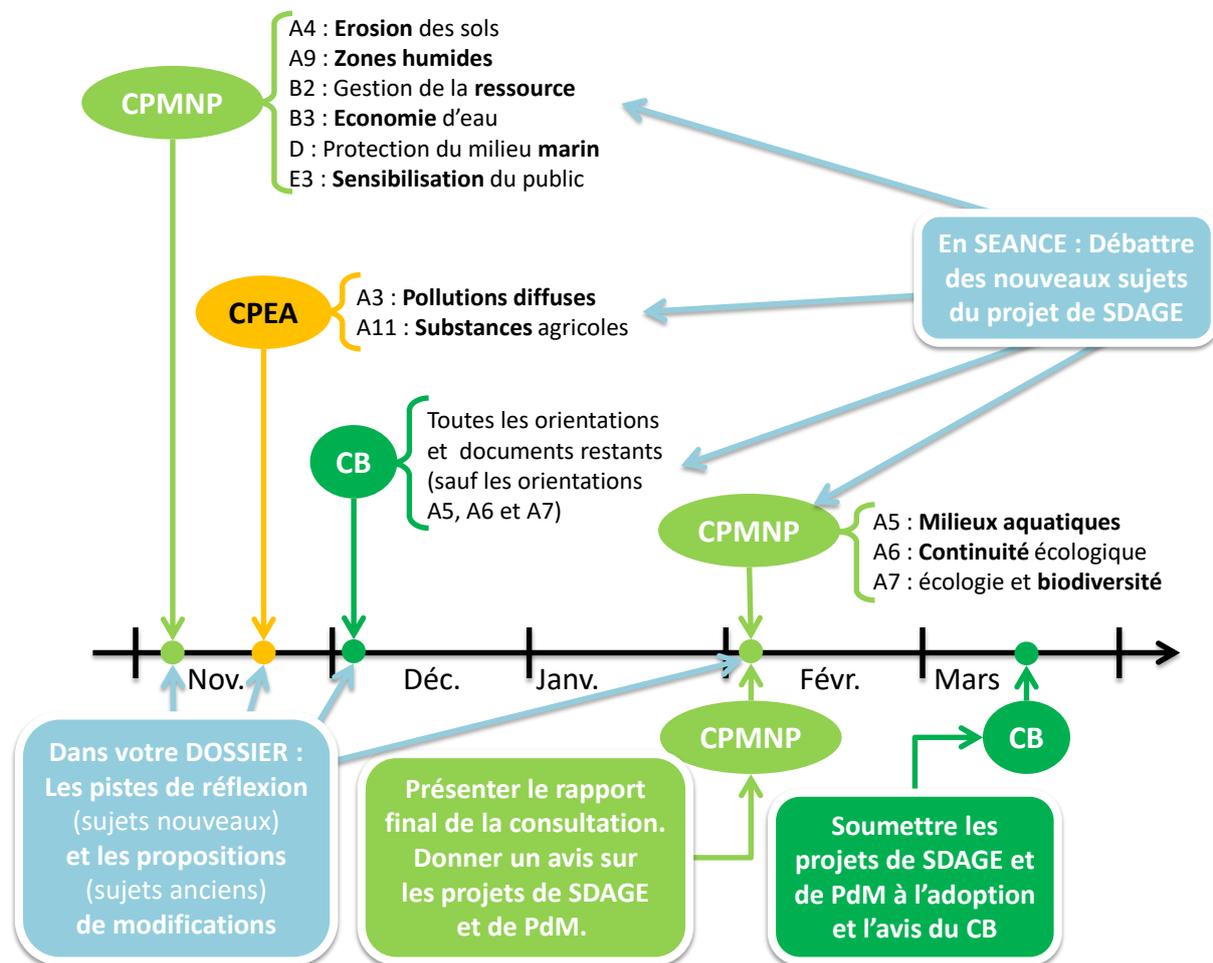


Figure 12 : Calendrier des instances, entre novembre 2021 et mars 2022, visant à débattre des modifications apportées sur le projet de SDAGE

La liste des modifications (cf. tableau ci-après) s'organise par document : livret 1 – contexte ; livret 2 - objectifs ; livret 3 – orientations, dispositions, glossaire ; livret 4 – annexes ; documents d'accompagnement (DA) et enfin le Programme de mesures (PdM).

En **rouge barré** sont indiquées les suppressions, en **bleu gras** les ajouts.

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Livret 1	<p>Ajout de la Figure 3 : Relations entre le PGRI, le SDAGE, les documents de planification et les décisions administratives dans le domaine des risques, de l'urbanisme, des carrières et de l'eau. 3.1.3.1.7 Stratégie européenne en faveur de la biodiversité.</p> <p>Publiée le 20 mai 2020 par la Commission Européenne, la stratégie de l'Union Européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 « définit la manière dont l'Europe peut contribuer à la réalisation de cet objectif. Elle doit servir d'étape pour faire en sorte que la biodiversité de l'Europe soit sur la voie du rétablissement d'ici 2030 ».</p> <p>Cette stratégie vise, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ramener la nature sur les terres agricoles ; • contrôler l'artificialisation des sols et restaurer les écosystèmes des sols ;
Livret 1	<ul style="list-style-type: none"> • augmenter la quantité de forêts et améliorer leur santé et leur résilience ; • restaurer les écosystèmes d'eau douce ; • réduire les pollutions ; • lutter contre les espèces exotiques envahissantes. <p>Pour ceci la Commission Européenne s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir un nouveau cadre de gouvernance en matière de biodiversité, dès 2023 ; • renforcer la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation environnementale de l'Union ; • s'appuyer sur une approche intégrée englobant l'ensemble de la société. <p>3.1.3.2.6 Stratégie nationale pour les espèces exotiques envahissantes.</p> <p>C'est dans ce contexte que le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a décidé de lancer, le 12 juillet 2016, l'élaboration d'une Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE).</p>
Livret 1	<p>Sa rédaction s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 (cf. 3.1.3.2.1 - Stratégie Nationale pour la Biodiversité, page 37), et fait suite aux Assises nationales sur les espèces exotiques envahissantes, organisées par le Comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et ses partenaires en septembre 2014. Le SDAGE répond notamment aux orientations de cette stratégie au travers d'une disposition dédiée aux EEE.</p> <p>3.1.3.3.1 Les Schémas départementaux ou régionaux des carrières (SDC)</p>
Livret 1	<p>Le décret du 11 juillet 1994 précise le contenu et la procédure d'élaboration du schéma. Le schéma départemental ou régional des carrières énonce les orientations et objectifs visant essentiellement à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources en matériaux et une meilleure protection de l'environnement dans le cadre d'une stratégie environnementale de développement durable.</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Livret 1	<p>3.1.3.3.8 Les Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).</p> <p>Les PDESI ont pour objectif d'identifier les lieux de pratiques sportives de nature dont les membres de la Commission Départementales des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) et le département souhaitent en priorité garantir l'accès aux pratiquants, dans le respect des milieux naturels et du droit des autres usagers. S'assurer que tous travaux ou mesures susceptibles de porter atteinte à ces lieux de pratique ou aux activités qui s'y déroulent seront portés à connaissance de la CDESI afin qu'elle émette un avis sur leur opportunité et propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires au maintien de l'activité.</p> <p>Ainsi la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) propose le PDESI au département qui le met en œuvre dans les conditions prévues dans le Code de l'urbanisme.</p> <p>Les comités départementaux de la fédération française de canoë kayak (FFCK) ont pour mission d'impulser la création et la mise en œuvre des plans départementaux de randonnée nautique, des plans départementaux de canoë-kayak, des schémas de vallée avec une démarche d'intégration dans les PDESI.</p> <p>3.1.3.3.9 Les Stratégies Locales de Gestion de la Bande Côtière</p> <p>Lutter ou s'adapter à l'érosion côtière : les stratégies locales sont l'outil d'aide à la décision pour les territoires pour la gestion du risque à court, moyen et long terme.</p> <p>Le premier objectif d'une stratégie locale est de réduire durablement et efficacement la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités à l'érosion côtière. Les stratégies locales sont mises en place prioritairement là où les risques d'érosion marine et de mouvements de falaises sont importants. Elles doivent être menées sur un territoire cohérent du point de vue du fonctionnement des systèmes, des aléas et des enjeux.</p> <p>Une stratégie locale doit être portée par une collectivité territoriale, avec une volonté politique de partager un diagnostic et de conduire un projet avec l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de la bande côtière. Elle débouche sur la coordination et la planification des actions locales de gestion de la bande côtière dans un programme d'actions unique, articulé avec les documents d'urbanisme et ce dans une vision stratégique.</p>
Objectifs	<p>2.2.3 Déroger à l'atteinte du bon état chimique en 2027</p> <p>Chaque motif de dérogation (cf. Tableau 10, Tableau 11, Tableau 13, page 23 à 25, ci-dessus) fait l'objet d'un argumentaire court indiquant les freins à l'atteinte de bon état chimique de chacune de ces masses d'eau. Une présentation détaillée, pour chaque masse d'eau, de ces freins est disponible sur le portail de bassin (https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/doc-et-mediathèque/documents-lies-aux-directives) dans la rubrique « Documents liés aux directives ».</p> <p>3 Classement en masses d'eau fortement modifiées ou artificielles (...)</p> <p>L'analyse détaillée des raisons majeures de classement des masses fortement modifiées et artificielles a fait l'objet d'une étude disponible sur le site internet du portail de bassin (https://www.artois-picardie.eaufrance.fr/doc-et-mediathèque/etudes-scientifiques/) rubrique « Etudes scientifiques »</p>
A1 - Réduire les macropolluants	<p>(...) Les axes importants pour permettre parvenir à cette réduction sont notamment : (...)</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A1.2 - Améliorer l'ANC	<p>(...) Sur la base des contrôles réalisés par les SPANC, les présidents des groupements de communes et les maires des communes veillent à cadre du contrôle opéré au titre de l'article L2224-8 III du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les groupements de communes compétents ou les communes vérifient la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement (...)</p>
A1.2 - Améliorer l'ANC	<p>(...) dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans la liste ou la carte « Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) du bassin Artois-Picardie » (cf. partie 6 - Zones à enjeu environnemental, Livret 4 – Annexes, carte 21) ou dans les documents de SAGE (arrêté du 27 avril 2012).</p>
A1.3 - Améliorer les réseaux de collecte	<p>Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte notamment par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs environnementaux*. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrage mettent privilégient la mise en œuvre des réseaux séparatifs ou exposent les raisons qui lui font ne pas retenir cette option le cas échéant, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. (...)</p>
A2.1 - Gérer les eaux pluviales	<p>Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux documents d'urbanisme* comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.</p>
A2.1 - Gérer les eaux pluviales	<p>(...) La loi pour la reconquête de la biodiversité et des paysages vise le « zéro artificialisation nette » lors de la mise en œuvre de projets d'aménagement. Ainsi chaque Chaque projet ou renouvellement urbain doit être élaboré en visant la meilleure option environnementale compatible avec le développement durable et la préservation de la biodiversité et en privilégiant les solutions fondées sur la nature*. (...)</p>
A2.2 - Réaliser les zonages pluviaux	<p>Les collectivités, veillent à identifier lors de la réalisation des zonages, veillent à identifier lors de la réalisation des zonages au titre de l'article L2224-10 3° du code général des collectivités territoriales, identifient les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.</p> <p>Une fois définis, il est fortement recommandé que les zonages pluviaux soient soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement du PLU, PLUi, ce qui les rend prescriptifs en matière d'urbanisme. Ils fixent les enjeux par secteur géographique (réduire les inondations et les pollutions, valoriser l'eau en alimentant les nappes ou des milieux naturels humides*), les mesures de gestion et des règles d'urbanisme précises adaptées au contexte hydrographique. (...)</p>
A3.3 - Mettre en œuvre le PAR	<p>(...) Dans les Aires d'Alimentation de Captage, pour un meilleur ajustement de la fertilisation, les collectivités compétentes en Adduction en Eau Potable participent s'impliquent, notamment, en participant à la mise en place d'un dispositif de suivi des bilans azotés.</p>
A4.1 - Limiter l'impact du drainage	<p>Réaliser de nouvelles notes méthodologiques sur l'observatoire des prairies, l'inventaire des fossés et l'inventaire des zones à enjeu érosion</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A4.1 - Limiter l'impact du drainage	Pour limiter l'impact potentiel des polluants véhiculés par le drainage, lors de la création ou du renouvellement de la modification des réseaux de drainage, des dispositifs aménagés à leurs exutoires, tels que des zones de rejets végétalisées, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel peuvent être mis en œuvre. Chaque projet soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement veille à comporter a minima une expérimentation qui donnera lieu à un retour d'expérience qui sera transmis à l'autorité administrative.
A5.1 - Définir les cours d'eau	Disposition A-5.1 : Définir les caractéristiques l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI réalisent sont chargées de réaliser la cartographie de l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*. Il est essentiel que cette cartographie doit être soit achevée à l'échéance du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins
A5.1 - Définir les cours d'eau	versants et devra être soit annexée aux SAGE lors de leur adoption ou de leur révision. Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) devront s'y référer assureront la préservation de ces espaces au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent mettront en œuvre les dispositions permettant la d'assurer une telle préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.
A5.1 - Définir les cours d'eau	Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI réalisent la cartographie de l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* en priorité sur les bassins versants à enjeux identifiés par les Commissions Locales de l'Eau des SAGE . Cette cartographie doit être achevée à l'échéance du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins versants et devra être annexée aux SAGE lors de leur adoption ou de leur révision. Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) devront s'y référer au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.
A5.1 - Définir les cours d'eau	(...) Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) devront s'y référer au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau. (...) (...) Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) devront s'y référer au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.
A5.1 - Définir les cours d'eau	Lors de l'élaboration d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau*, les maîtres d'ouvrage veilleront à caractériser l'état physique des cours d'eau* (berges, lits mineurs* et lits majeurs*, les connexions longitudinales*) en tenant compte notamment des annexes alluviales et des habitats des espèces aquatiques. Ils veilleront à définir en réponse aux perturbations constatées lors de ce diagnostic, un programme de travaux et d'entretien régulier. Ils veillent ensuite à mettre en œuvre ce programme dans l'objectif de préserver la fonctionnalité du cours d'eau*.
A5.2 - Préserver l'espace de bon fonctionnement	Disposition A-5.2 : Préserver l'espace de bon fonctionnement connexions latérales* des cours d'eau*
A5.2 - Préserver l'espace de bon fonctionnement	Réalisation une nouvelle note méthodologique relative à la délimitation de l'espace de bon fonctionnement

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A5.3 - Mettre en œuvre des plans de gestion	<p>Les collectivités compétentes, en concertation avec les propriétaires et les exploitants riverains, mettent en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau*, pour maintenir ou restaurer leurs fonctionnalités (écologique, paysagère et hydraulique), en privilégiant les méthodes douces et les solutions fondées sur la nature*.</p> <p>Lors de l'élaboration d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau*, les maîtres d'ouvrage veilleront à caractériser l'état physique des cours d'eau* (berges, lits mineurs* et lits majeurs*, les connexions longitudinales*) en tenant compte notamment des annexes alluviales et des habitats des espèces aquatiques. Ils veilleront à définir en réponse aux perturbations constatées lors de ce diagnostic, un programme de travaux et d'entretien régulier. Ils veillent ensuite à mettre en œuvre ce programme dans l'objectif de préserver la fonctionnalité du cours d'eau*.</p>
A5.4 - Entretien des milieux	<p>Disposition A-5.4 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques*</p> <p>Il est rappelé qu'en application de l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau auquel est tenu le propriétaire riverain a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.</p> <p>L'entretien, s'il est nécessaire, des cours d'eau* et des zones humides* qui en dépendent, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. (...)</p> <p>(...)</p> <p>(...) Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond, gestion des embâcles, maintien de la porosité des substrats, ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardages localisés, espèces locales, gestion de la ripisylve basée sur les essences locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue. (...)</p> <p>(...) Les groupements de propriétaires riverains, ou leurs groupements, associeront la collectivité compétente en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en cas de pour leur projet d'interventions plus importantes dans ces domaines.</p>
A5.5 - Respecter l'hydromorphologie lors de travaux	<p>(...) Ces opérations ne doivent pas entraîner la prolifération des Espèces Exotiques Envahissantes* (EEE) : dans cet objectif, un état des lieux avant travaux sera réalisé, et le cas échéant, les protocoles adaptés seront mis en œuvre pour en assurer la gestion.</p>
A5.6 - Limiter les pompages risquant l'assèchement	<p>(...) L'autorité administrative* peut s'appuyer sur les débits d'objectifs minimum biologiques (DOB)* (article L214-18 du code de l'environnement) lorsque ceux-ci sont déterminés. (...)</p>
A5.7 - Diminuer les prélèvements	<p>L'autorité administrative* peut envisager le déplacement des points de prélèvement les plus impactants sur les cours d'eau* où le débit d'étiage est fréquemment en dessous du débit minimum biologique*, débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les cours d'eau, ou si le point du cours d'eau* du réseau de l'Observatoire National Des Etiages est fréquemment en assec, en coordination avec les structures porteuses de SAGE et en lien avec l'étude sur la ressource réalisée dans le bassin Artois – Picardie (cf. partie 2.2 – Améliorer la gestion de la ressource en eau, Livret 3 - Orientations et dispositions).</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A6.1 - Prioriser les solutions	Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale*, et en vue de diminuer le la diminution du taux d'étagement* des cours d'eau*, s'efforcent de privilégier, dans l'ordre de priorité suivant : l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation, ...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude.
A6.1 - Prioriser les solutions	Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale*, et en vue de diminuer le taux d'étagement* des cours d'eau*, s'efforcent de privilégier, dans l'ordre de priorité suivant : l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation, ...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude. Ces dispositions sont émises sous réserve des dispositions de l'article L214-17 I 2° du code de l'environnement relatif à certains ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2. Sous cette même réserve, pour les ouvrages à l'abandon, et et pour les ouvrages sans usage, l'effacement est donc privilégié.
A6.3 - Assurer la continuité longitudinale	(...) Les connectivités mer/terre et la trame verte et bleue sont également prises en compte.
A7 - Restaurer la biodiversité	Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité Il est rappelé que l'article L110-1 du code de l'environnement indique à propos notamment des milieux et ressources naturelle, que : "II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : (...) 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; (...)". La richesse de la biodiversité est un élément clé du bon état* écologique. (...)
A7.1 - Privilégier le génie écologique	Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques*, les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique et aux solutions fondées sur la nature.

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	<p>Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau relatives aux créations et extensions de plans d'eau, l'Autorité administrative* veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants préserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* de première catégorie piscicole, ou si cet espace n'est pas défini, le lit majeur* ; • Dans les espaces naturels protégés et dans les zones d'intérêt écologique reconnu (ZNIEFF, Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope, zones Ramsar, zones acquises par le conservatoire du littoral), si la création ou l'extension de plans d'eau est susceptible de mettre en péril les habitats naturels spécifiques à l'origine de leur identification ; • Ou en cas de des conséquences néfastes sur, les cours d'eau* ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique). <p>Outre le respect de ces conditions, l'Autorité administrative* veille à limiter la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin versant des cours d'eau*.</p> <p>Les plans d'eau récréatifs ou d'agrément sont particulièrement concernés par la présente disposition.</p> <p>L'Autorité administrative* veille à informer les permissionnaires de leurs obligations vis-à-vis de l'entretien et des vidanges des plans d'eau.</p> <p>Les opérations de restauration des milieux aquatiques* et de la continuité écologique, les zones d'expansion de crues* et les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales ne sont pas concernés par la présente disposition.</p>
A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	<p>(...) • Dans l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* de en priorité sur ceux en première catégorie piscicole, ou si cet espace n'est pas défini, dans le lit majeur* ; (...)</p>
A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	<p>(...) • Dans les espaces naturels protégés et dans les zones d'intérêt écologique reconnu (ZNIEFF, Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope, zones Ramsar, zones acquises par le conservatoire du littoral, zones définies dans les chartes des parcs naturels régionaux, ...), si la création ou l'extension de plans d'eau est susceptible de mettre en péril les habitats naturels spécifiques à l'origine de leur identification ; (...)</p>
A7.3 - Encadrer l'extension des plans d'eau	<p>(...) l'Autorité administrative* veille à limiter encadrer la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin des cours d'eau*, notamment dans le cadre de démarches de type projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). (...)</p>
A7.4 - Structurer les porter à connaissance	<p>Les documents de planification, les schémas et projets d'activité prennent en compte dans leur porter à connaissance les porter à connaissance réalisés dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalités écologiques des cours d'eau* et des milieux aquatiques* continentaux et littoraux susceptibles d'être impactées.</p>
A7.5 - Etablir une stratégie locale dans les SCoT et PLUi	<p>(...) Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) mettent en œuvre cette stratégie locale.</p>
A7.5 - Etablir une stratégie locale dans les SCoT et PLUi	<p>(...) Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLUi) mettent en œuvre prennent en compte cette stratégie locale.</p>
A7.5 - Etablir une stratégie locale dans les SCoT et PLUi	<p>Les deux guides "prise en compte des enjeux de l'eau dans les SCoT" et "prise en compte des enjeux de l'eau dans les PLUi" seront révisés en 2022.</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A8.2 - Remettre en état après exploitation	En application de l'article R512-8-5 R181-13 du code de l'environnement, les exploitants des sites d'extraction veillent à prévoir les conditions de remise en état du site après exploitation. (...)
1.3 Agir en faveur des zones humides	Fonctions biologiques : en tant qu'écosystèmes très riches, elles offrent des conditions de vie favorables à de nombreuses espèces animales et végétales vivantes et assurent des connexions entre milieux naturels (rôle de corridors écologiques). Bien qu'elle ne fixe pas d'objectif spécifique d'atteinte du bon état des zones humides, la DCE intègre le principe de non dégradation, de préservation et d'amélioration de l'état de ces milieux (article 1.a de la DCE).
1.3 Agir en faveur des zones humides	Pour comprendre l'intérêt de préserver ces milieux, rappelons les fonctions remplies par les zones humides et les services qu'elles rendent : <ul style="list-style-type: none"> • fonctions hydrologiques : (...) • fonctions bio-géochimiques : (...) • fonctions biologiques : (...) <p>Elles participent à l'atteinte des objectifs environnementaux*.</p> <p>Outre ceux attachés aux fonctions précitées, les services rendus par les zones humides comprennent également : (...)</p> <p>(...) Les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement et arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides). Une zone humide* est caractérisée par son type de sol (sols gorgés d'eau ou hydromorphes) et par le type de végétation qui s'y exprime (végétation spécifique des milieux humides*, dite hygrophile), l'un des deux critères étant suffisant. (...)</p> <p>(...) En complément de la carte des zones à dominante humide*, les MISEN contribuent à la mise à jour de l'inventaire cartographié des zones humides* réalisé par les SAGE en mettant à disposition les données relatives aux mesures compensatoires sur le portail geoMCE et les données cartographiques relatives aux zones humides* fournies par les pétitionnaires afin d'alimenter la banque nationale des données sur les milieux humides (BNMH) opérée par le réseau partenarial des données sur les zones humides*.</p>
A9 - Stopper la disparition des zones humides	Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides*, identifient préservent les zones humides et leurs fonctionnalités ce qui implique notamment d'identifier :
A9.1 - Inventorier les zones humides	Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides.
A9.1 - Inventorier les zones humides	Une nouvelle note méthodologique relative à la classification des ZH par les SAGE sera réalisée.
A9.2 - Gérer les zones humides	Disposition A-9.2 : Gérer, entretenir et préserver les zones humides* Les maîtres d'ouvrage sont invités à maintenir et préserver , restaurer et entretenir les zones humides*.
A9.2 - Gérer les zones humides	Les maîtres d'ouvrage sont invités à maintenir et restaurer les zones humides* et leurs fonctionnalités .

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
<p>A9.3 - Prendre en compte les zones humides dans les SCOT et PLUI</p> <p>A9.3 - Prendre en compte les zones humides dans les SCOT et PLUI</p> <p>A9.3 - Prendre en compte les zones humides dans les SCOT et PLUI</p>	<p>Disposition A-9.3 : Prendre en compte Préserver les zones humides* dans les documents d'urbanisme*</p> <p>Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte l'identification des zones humides* en s'appuyant notamment sur la carte « Zones à dominante humide et zones RAMSAR » (cf. partie 2 – Les milieux humides, Livret 4 – Annexes, carte 19) et les inventaires des SAGE et des MISEN. (...)</p> <p>Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte l'identification des zones humides* en s'appuyant notamment sur la carte « Zones à dominante humide et zones Ramsar » (cf. partie 2 – Les milieux humides, Livret 4 – Annexes) et les inventaires des SAGE et des MISEN. Les documents d'urbanisme* affinent et complètent, le cas échéant, ces inventaires. (...)</p> <p>Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte l'identification des zones humides* et leurs fonctionnalités en s'appuyant notamment sur la carte « Zones à dominante humide et zones Ramsar » (cf. partie 2 – Les milieux humides, Livret 4 – Annexes) et les inventaires des SAGE et des MISEN.</p>
<p>A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides</p>	<p>Disposition A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides* et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*</p> <p>Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides* et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* en y interdisant les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. (...)</p>
<p>A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides</p>	<p>Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales documents d'urbanisme* prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides* et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* en y interdisant les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. (...)</p>
<p>A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides</p>	<p>Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides*, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau* en y interdisant les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R 111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. (...)</p>
<p>A9.4 - Eviter les HLL dans les zones humides</p>	<p>(...) Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides* en zones naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs.</p>
<p>A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC</p>	<p>Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide* au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Eviter d'impacter les zones humides* en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable ; (...) 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides*. (...)

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	(...) 1. Eviter d'impacter les zones humides* en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable (cf. disposition A-9.1) ; (...)
A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	(...) Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio à hauteur de qui respecte les objectifs suivants : (...) (...) • 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1, zones type 2) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;
A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	• 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1, zones type 2) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ; (...)
A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	(...) Elles devront doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). (...) (...) La pérennité de la gestion et l'entretien de ces zones humides compensatoires doivent être garantis à long terme par le porteur de projet. Il doit apporter une preuve de cette garantie initiale sur ces aspects qui ne peut être inférieure à dix ans. Les modalités en sont précisées par un arrêté préfectoral.
A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	(1)restauration : amélioration de la fonctionnalité d'une zone humide au sens de la police de l'eau par des travaux de restauration écologique (incluant les travaux d'extension surfacique) visant à rétablir le fonctionnement naturel initial d'une zone humide altérée par un aménagement ou des travaux antérieurs ayant conduit à la perte de ce fonctionnement naturel et des critères de caractérisation d'une zone humide au sens de la police de l'eau, tels que définis aux articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CE.
A9.5 - Mettre en œuvre la séquence ERC	La doctrine ERC relative aux ZH sera remise à jour.
A11 - Réduire les émissions	Au titre du code de l'environnement, pour les équipements, installations et travaux soumis à autorisation à enregistrement ou à déclaration, les autorités compétentes peuvent établir des objectifs par établissement ou installation responsable des rejets ou émissions ponctuels dans le milieu ou dans les réseaux d'assainissement. Dans ce cadre, ils peuvent adapter les autorisations de rejets de manière à atteindre les objectifs environnementaux*.
A11.5 - Réduire l'utilisation des pesticides	Les jardinerie s sont incitées à s'inscrire dans la démarche de charte spécifique à leur activité et développée à l'échelle du Bassin Artois-Picardie

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
A11.7 - Caractériser les sédiments curés	<p>Les programmes et les décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux entraînant le remaniement ou le retrait de sédiments de cours d'eau* domaniaux ou non domaniaux doivent contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux, sans porter atteinte à la santé humaine. Cette recherche peut notamment se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoient la la production d'une caractérisation des sédiments afin de déterminer leur dangerosité et leur toxicité ; • Précisent les la précision des modalités et conditions de gestion des produits remaniés ou retirés jugés « à risque » pour qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des milieux ; • Is identifient et évaluent les l'identification et l'évaluation des risques encourus par les milieux naturels préalablement aux travaux.
A11.8 - Planifier, avec le SAGE, la réduction des pesticides	<p>Une nouvelle note méthodologique relative à la gestion de l'enjeu pesticide est en cours de réalisation</p>
B1.2 - Préserver les aires d'alimentation des captages	<p>Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages.</p>
B1.3 - Reconquérir la qualité des captages prioritaires	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents exploitant ces captages doivent veiller à la mise en place et au financement des actions identifiées et établissent régulièrement un bilan d'avancement qui est présenté aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernées.</p> <p>(...)</p> <p>Sur les aires d'alimentation ne disposant pas d'un programme d'actions répondant à ces objectifs et mis en œuvre en 2024, l'atteinte de ces objectifs implique pour l'autorité administrative* instituera des de mobiliser les outils réglementaires à sa disposition dont les Zones Soumises à Contraintes Environnementales* (ZSCE).</p>
B2.1 - Améliorer la connaissance en eau	<p>(...) Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, les maîtres d'ouvrage réalisent l'inspection de leurs forages a minima tous les 10 ans. (...)</p>
B2.2 - Mettre en regard les projets d'urbanisation	<p>(...) En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation de distribution d'eau potable afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique, avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. (...)</p>
B2.2 - Mettre en regard les projets d'urbanisation	<p>(...) Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux documents d'urbanisme* doivent être élaborés en cohérence avec ces schémas d'alimentation.</p> <p>(...)</p>
B2.2 - Mettre en regard les projets d'urbanisation	<p>Les deux guides "prise en compte des enjeux de l'eau dans les SCOT" et "prise en compte des enjeux de l'eau dans les PLUi" seront révisés en 2022.</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
B2.3 - Définir un volume disponible*	Cette démarche peut être réalisée dans le cadre d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) conformément à l' aux instructions gouvernementales du 7 mai 2019 .
B2.4 - Définir une durée d'autorisation	Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, il convient que les autorisations de prélèvements d'eau soient révisées périodiquement. Cette disposition ne concerne pas les aménagements bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général, ni les ouvrages de production d'eau potable ou d'électricité. (...)
B3.2 - Adopter des ressources alternatives à l'eau potable	Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d'eau seront incités à adopter des ressources alternatives (eau pluviale, eau épurée, ...) ou des techniques économes (recyclage, ...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement, ...). Par exemple : • Installation de systèmes de récupération des eaux de pluie dans les nouvelles constructions.
B5 - Rechercher et réparer les fuites	(...) Pour cela, il est nécessaire prioritairement d'améliorer l'acquisition de connaissance (l'indice de connaissance et de gestion des réseaux d'eau potable de la région Hauts-de-France s'élève à 91 pour une moyenne nationale de 96 points), la recherche de fuites, la réparation et le taux de renouvellement des conduites (taux de renouvellement de la région de 0,53% pour une moyenne nationale de 0,59%). Il convient de rappeler que le contenu des schémas de distribution d'eau potable tel que prévu par l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales a récemment été modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Désormais, outre les éléments d'ores et déjà exigés par cet article, ce schéma doit comprendre systématiquement un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable, voire à sa production, son transport et son stockage. Ce schéma doit également tenir compte de l'évolution de la population et des ressources d'eau disponibles. Ce schéma doit être établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les 2 ans de la prise de compétence à titre obligatoire de la communauté de communes si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023.
B5.1 - Limiter les pertes d'eau dans les réseaux	Les collectivités veillent à limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution, en application du décret 2012-97 du 27 janvier 2012 des articles D213-48-14-1 et D213-74-1 du code de l'environnement , en réalisant un plan d'actions incluant des recherches de fuites et une programmation pluriannuelle du renouvellement des canalisations et équipements.
C1.1 - Préserver les zones inondables	Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones identifiées, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.
C1.2 - Restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Disposition C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues* Les collectivités préservent, gèrent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues* afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau* et les fossés*. (...)

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
C2.1 - Ne pas aggraver les risques d'inondation	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT , les PLU communaux et intercommunaux documents d'urbanisme* comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage* (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. (...)
C4 - Restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les porteurs de programmes d'actions (SAGE, PAPI) et les maîtres d'ouvrage concernés veillent à la préservation de préservent la dynamique des cours d'eau* qui consiste en : <ul style="list-style-type: none"> • La préservation de la libre divagation de la rivière ; (...)
C4.1 - Préserver les annexes hydrauliques	Les documents d'urbanisme* (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues*. (...)
C4.1 - Préserver les annexes hydrauliques	Les documents d'urbanisme* (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues*. (...)
D4.2 - Réduire les quantités de macrodéchets	Disposition D4.2 : Réduire les quantités de macro -déchets en mer, sur le littoral et sur le continent Les maîtres d'ouvrage et les autorités administratives veillent à réduire les quantités de déchets, notamment les macro-déchets ou les micro-plastiques , dans les milieux aquatiques*, dans le respect de l'usage des meilleures technologies disponibles à coût économiquement acceptable. (...)
D6.1 - Prendre en compte la protection du littoral dans l'urbanisme	Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, morales ou physiques) qui engagent une démarche de protection du littoral ou dont les projets impactent le littoral prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels littoraux et arrière-littoraux . Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées.
D7.2 - Etre compatible avec l'extraction des granulats	Disposition D-7.2 : Rendre compatible l'extraction de granulats les schémas régionaux des carrières avec la diversité des habitats marins Les autorisations d'extraction de granulats et les schémas départementaux ou régionaux des carrières doivent être compatibles avec les principes suivants : les écosystèmes aquatiques, les zones de fonctionnalité et la ressource halieutique doivent être préservés, tout particulièrement dans les 3 premiers milles marins où ils sont concentrés. (...)
E1 - Renforcer le rôle des CLE	(..) Les SAGE doivent mettre CLE pilotent la mise en œuvre leurs des plans d' actions-aménagement et de gestion durable (PAGD) et veiller veillent au respect des leurs règlements.
5.2 Assurer la cohérence des politiques publiques	(...) L'environnement est abordé au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ou du projet d'aménagement stratégique (PAS)(1) . Le bassin comporte 30 SCoT, qui sont des documents intégrateurs (loi Alur) et compatibles avec le SDAGE. (...) (1) Pour les SCoT qui sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
5.4 Tenir compte du contexte économique ...	<p>(...)</p> <p>Les obligations réglementaires imposent que le prix de l'eau couvre, a minima, les Le premier alinéa de l'article L.2224-12-4 I du code général des collectivités territoriales prévoit que la facture d'eau potable comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et qu'elle peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. Les dépenses de fonctionnement des services peuvent également comprendre les (coûts d'entretien, les frais de personnel, etc. }). Cette corrélation directe peut avoir une incidence importante sur le prix de l'eau.</p> <p>(...)</p>
E5.3 - Renforcer la tarification incitative	<p>Les collectivités locales territoriales et leurs groupements compétentes en matière d'eau potable ou d'assainissement collectif sont incités à intégrer le contexte local dans leurs et à développer la sobriété de leurs abonnés au travers du modes de tarification, ce dernier pouvant prendre la forme d'une tarification progressive ou saisonnière pour inciter aux économies d'eau dans le cadre de l'article L2224-12-4 du code général des collectivités territoriales. Les conséquences sur le budget de certains ménages pourront être corrigées par une tarification sociale de l'eau dans les conditions précisées par le même article.</p>
	<p>La biodiversité est identifiée par le législateur comme une composante du patrimoine commun de la nation (article L110-1 I du code de l'environnement). Il précise que ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.</p> <p>Il ressort de ce même article qu'on entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.</p>
5.5 S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité	<p>La loi prévoit également que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (article L210-1 du code de l'environnement). L'article 45 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précise, dans ce même article, que les fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques sont essentielles à la reconquête de la biodiversité.</p>
	<p>Il indique plus précisément que : « le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la nation ».</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
5.5 S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité	<p>Par ailleurs, l'artificialisation des sols renforce les phénomènes d'îlots de chaleur urbains, limite l'infiltration des eaux pluviales et la captation de carbone par la végétation. Ainsi un objectif de « zéro artificialisation nette » inscrit dans le Plan biodiversité de 2018 a été renforcé par l'article 191 de la loi « climat et résilience » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoyant alors que pour « atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».</p>
E6 - S'adapter au changement climatique	<p>Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales) intègrent s'attachent à intégrer l'adaptation au changement climatique à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans. (...)</p>
E7 - Préserver la biodiversité	<p>Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales) intègrent s'attachent à intégrer la protection et l'amélioration de la biodiversité à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans. Dans les conditions prévues par les textes, ils appliquent la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » de façon à respecter le principe de zéro perte nette, voire de gain, de biodiversité. (...)</p>
Glossaire	<p>Aquifère : défini par l'article 2 11) de la DCE comme « une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine ».</p>
Glossaire	<p>Autorité administrative (ou autorité compétente) : autorité et service déconcentré de l'État dont les compétences comprennent le sujet cité (par la disposition ou l'orientation) et qui, à ce titre, peut prendre des décisions administratives (DREAL, DRAAF, DDT, ...).</p>
Glossaire	<p>Connexions latérales (ou continuité latérale) : elles correspondent au maintien de la connexion du cours d'eau avec son lit majeur, ses annexes hydrauliques, ses berges et la ripisylve qui permet ainsi le passage des espèces pour assurer leur cycle de vie ainsi que l'érosion latérale et le débordement des écoulements, indispensable au bon fonctionnement du cours d'eau (cf. partie 7.5 – Hydromorphologie, Livret 4 – Annexes).</p>
Glossaire	<p>Connexions longitudinales (ou continuité longitudinale) : elles sont basées sur les principes de libre écoulement des eaux, du transport des sédiments et du déplacement des espèces aquatiques de l'amont vers l'aval (et inversement). Elle constitue l'un des éléments de qualité de l'état hydromorphologique des cours d'eau, participant à l'atteinte des objectifs environnementaux. Ces connexions peuvent être mises à mal par la présence d'obstacles La pression liée à la présence des ouvrages transversaux aux cours d'eau peut être appréhendée par différents indicateurs prenant en compte la hauteur de chute artificielle induite par les ouvrages. C'est le cas du taux d'étagement (rapport de la somme des hauteurs de chutes sur le dénivelé naturel du tronçon) et du taux de fractionnement (rapport de la somme des hauteurs de chutes sur la longueur du tronçon). (cf. partie 7.5 – Hydromorphologie, Livret 4 – Annexes).</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Glossaire	<p>Continuité écologique (ou continuité écologique d'un cours d'eau*) : la continuité écologique se définit par la libre circulation des organismes aquatiques ou encore des espèces biologiques, c'est-à-dire de tous les éléments vivants de la rivière et le transport naturel des sédiments. Cette circulation se fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • passivement, par le seul fait de l'écoulement de l'eau (algues, invertébrés, diatomées, larves, zooplancton, etc.) ; • activement pour d'autres (poissons, mammifères, amphibiens, etc.). La circulation active est généralement appelée migration. <p>La réglementation française simplifie la continuité écologique à la libre circulation des poissons et au transport sédimentaire. C'est pourquoi, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique imposée par les classements de cours d'eau prévus au L214-17 du code de l'environnement, la circulation des poissons migrateurs et le transport sédimentaire doivent être assurés. Cette continuité a trois dimensions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une dimension longitudinale : dans les directions amont et aval ; 2. une dimension transversale : entre le lit mineur du cours d'eau et le reste de son lit majeur, notamment ses annexes hydrauliques en lit majeur ; 3. une dimension verticale : entre le lit mineur et le sous-sol ou les nappes. <p>Une quatrième, commune aux trois autres, s'ajoute :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. une dimension temporelle : la continuité écologique dépend des saisons hydrologiques et du rythme biologique des espèces. <p>L'essentiel des actions réglementaires de restauration se focalise sur les deux premières dimensions (longitudinale et transversale). Selon l'article R214-109 du code de l'environnement, un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique, s'il possède l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ; • il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ; • il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ; • il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques. <p>La notion de continuité de la rivière figure à l'annexe V de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), comme un élément contribuant au bon état écologique des cours d'eau.</p>
Glossaire	<p>Cours d'eau (circulaire en 2005) : caractérisé par la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine (ce qui distingue un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé mais inclue les cours d'eau naturels rendus artificiels par la suite), la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année, l'alimentation par une source et la présence d'une faune et d'une végétation aquatique (Eau France Artois-Picardie). Le propriétaire est tenu de réaliser un entretien courant sauf s'il est confié à une collectivité locale (pour plus d'informations, voir le site de l'OFB) constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales (article L215-7-1 du code de l'environnement).</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Glossaire	<p>Débit minimum biologique : débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux (article L214-18 I du code de l'environnement). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. En termes de gestion quantitative de la ressource en eau, l'enjeu est d'assurer un équilibre entre les besoins anthropiques et les besoins de l'écosystème en fonction de la ressource disponible depuis une échelle très locale (aval d'ouvrage sur cours d'eau) jusqu'à l'échelle du bassin versant. A l'échelle d'un bassin versant, la définition du débit minimum biologique requiert le déploiement d'une étude spécifique.</p>
Glossaire	<p>Documents d'urbanisme : il s'agit des plans locaux d'urbanisme (PLU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), des cartes communales et des schémas de cohérence territoriale (SCoT), comme mentionné à l'article L121-1 du code de l'urbanisme.</p>
Glossaire	<p>Ecosystèmes benthiques : il s'agit de l'ensemble des organismes aquatiques vivants (marins ou dulcicoles) en interaction entre eux et les milieux au sein desquels ils évoluent : à proximité du fond, sur ou dans le substrat depuis les rivages jusqu'aux grandes profondeurs marines (document source : Dauvin J.C. (coord.), Janson A.L., Alizier S., Aulert C., Bessineton C. Cuvilliez A., Denis L., Garcia C., Jourde J., Lesourd S., Lozach S., Morin J., Ruellet T., Spilmont N., Tous Rius A., 2010. Le benthos de l'estuaire de la Seine, GIP. Fascicule Seine Aval 2.4, 72p.).</p>
Glossaire	<p>Eléments de paysage : d'après le ministère de l'écologie il s'agit d'« objets matériels composant les structures paysagères et certains composants du paysage qui sont perçus, non seulement à travers leur matérialité concrète (un arbre isolé par exemple) mais aussi à travers des filtres historiques, naturalistes, d'agrément... ». Les haies, talus, chemins, banquettes enherbées, fossés*, bois, mares, étangs, lagunes etc. constituent des éléments fixes du paysage. Les articles L123-1-5-3-2 et L151-19, L151-23, R151-7 et R151-43 du code de l'urbanisme permettent d'identifier, de localiser et de protéger ces éléments au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des règlements des documents d'urbanisme PLU et PLUi.</p>
Glossaire	<p>Espèce Exotique Envahissante (EEE) : espèce végétale ou animale qui, selon l'INPN, a été introduite par l'homme « en dehors de son aire de répartition ou de dispersion naturelle, qui s'établit (reproduction sans intervention humaine) et qui étend son aire de distribution (avec en général une augmentation des effectifs des populations) » au détriment parfois des espèces indigènes. Elle peut avoir des impacts écologiques, économiques ou encore sanitaires négatifs (cf. partie 1.1.3.2.6.3, document d'accompagnement n°1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau). Ces espèces sont définies à l'article L411-5 du code de l'environnement et font l'objet de règles d'interdiction et de prévention relatives à leur introduction aux articles L411-5 à L411-7 du même code.</p>
Glossaire	<p>Espèces migratrices amphihalines : ce sont des poissons qui effectuent leur cycle de vie en eau douce (reproduction, sauf l'anguille) et en eau de mer (croissance, sauf l'anguille). Ils sont ainsi intégrateurs des pressions subies par les cours d'eau. On peut ainsi citer le saumon atlantique, la truite de mer, les lamproies marine et fluviatile, l'anguille européenne, la grande alose, l'alose feinte, le flet et le mulot porc. Leur protection est assurée par un comité de gestion spécifique Les mesures utiles à la préservation et à la reconquête des populations de ces espèces sont définies au niveau local dans le plan de gestion des poissons migrateurs (cf. partie 3.1.3.3.4, Livret 1 - Contexte).</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Glossaire	<p>État des eaux (cf. partie 1.1.2, document d'accompagnement n°1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau) : on différencie l'état des eaux de surface et des eaux souterraines d'après la DCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'état des eaux de surface, défini comme la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique (article 2 17 de la DCE). Une masse d'eau de surface est un bon état lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons ; • l'état des eaux souterraines, défini comme la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique (article 2 10 de la DCE). Une masse d'eau souterraine est en bon état lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins bons.
Glossaire	<p>Fossés : selon l'Office Française pour la Biodiversité, ce sont des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux qui assurent de fait des fonctions d'intérêt privé ou collectif (drainage, évacuation des eaux de ruissellement). Leur réalisation, gestion et entretien est réglementé sont soumis aux règles d'écoulement des eaux prévues par l'article 640 du code civil et doit assurer l'écoulement des eaux en respectant les principes contribuant à la qualité de l'eau et des espèces. L'article R216-13 du code de l'environnement interdit de plus la destruction des fossés évacuateurs ou l'aménagement d'obstacles d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.</p>
Glossaire	<p>Hydromorphologie : il s'agit de la science qui étudie les processus physiques contrôlant le fonctionnement des cours d'eau. Elle est évaluée au travers de trois critères : le régime hydrologique, les conditions morphologiques et la continuité (cf. partie 7.5 – Hydromorphologie, Livret 4 – Annexes).</p>
Glossaire	<p>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer risques, pollutions ou nuisances pour l'environnement humain ou naturel. Leur Ces installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ont une nomenclature est définie au sein de l'article L511-1 du code de l'environnement qui fixe trois régimes de réglementation par des arrêtés ministériels selon le régime auquel elles sont soumises : autorisation, enregistrement et déclaration auprès du préfet de département. Elles sont notamment réglementées par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED (cf. partie 2.5.7, Livret 1 - Contexte).</p>
Glossaire	<p>Lit majeur : aussi appelé zone d'expansion de crues (cf. point ci-dessous), il s'agit de l'espace occupé temporairement par les rivières pendant les périodes de crues le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure (cf. nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement : sous la rubrique 3.2.2.0. relative aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau).</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Glossaire	<p>Lit mineur : il s'agit de l'espace occupé en permanence par une rivière, délimité par une ripisylve si cette dernière est toujours présente. Il englobe le lit d'étiage le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (cf. nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement : sous la rubrique 3.1.2.0. relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau).</p>
Glossaire	<p>Les installations, ouvrages, travaux et activités en lit mineur ou majeur peuvent être soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. L'article R214-1 du code de l'environnement définit par ailleurs la nomenclature des dispositions soumises aux précédents articles.</p> <p>Masses d'eau : plusieurs types possibles, définis par l'article 2 de la DCE, comme notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « masse d'eau de surface : partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, une eau de transition ou une portion d'eau côtières » ; • « masse d'eau souterraine : un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères* » ; • « masse d'eau artificielle : une masse d'eau créée par l'homme » à l'inverse d'une masse d'eau naturelle.
Glossaire	<p>Milieus humides : il s'agit des zones humides, des zones RAMSAR, des zones à dominante humide et des zones identifiées par les inventaires SAGE (partie 2 – Les milieux humides, Livret 4 – annexes) portions du territoire, naturelles ou artificielles, caractérisées par la présence de l'eau. Un milieu humide peut être ou avoir été (par exemple d'après la carte de Cassini ou la carte d'état-major (1820-1866) en couleurs) en eau, inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre. La notion de milieu humide regroupe les grands ensembles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones humides selon la convention relative aux zones humides d'importance internationale conclue à Ramsar le 2 février 1971 dont la définition est « étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres » ; • les zones humides* définies par la réglementation nationale.

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Glossaire	<p>Restauration de zones humides : travaux de restauration écologique (incluant les travaux d'extension surfacique) visant à rétablir le fonctionnement naturel initial d'une zone humide altérée par un aménagement ou des travaux antérieurs ayant conduit à la perte de ce fonctionnement naturel et des critères de caractérisation d'une zone humide au sens de la police de l'eau, tels que définis aux articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement. Le terme utilisé en urbanisme est plutôt « remise en état », comme mentionné au sein de l'article R151-43 du code de l'urbanisme au sujet de la remise en état des continuités écologiques qui peut être intégrée au sein des règlements la restauration et la réhabilitation se définissent comme un ensemble d'actions mises en œuvre sur un milieu dégradé par l'homme ou par une évolution naturelle (par ex. fermeture d'un milieu par développement des espèces ligneuses suite à un abandon de gestion) et visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son fonctionnement ou à la biodiversité. La restauration correspond plus spécifiquement à une remise à niveau des fonctions physiques et biologiques altérées mais pas totalement perdues. La réhabilitation vise à faire réapparaître des fonctions physiques et biologiques disparues, ayant pu conduire, quant à elle, à une perte des critères de caractérisation d'une zone humide tels que définis à l'article R211-108 du code de l'environnement.</p> <p>Pour plus d'informations, différents guides Des exemples de restauration peuvent être consultés et notamment dans les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la restauration des cours d'eau : recueil d'expériences sur l'hydromorphologie, Office Français de la Biodiversité (https://professionnels.ofb.fr/fr/node/217) ; • recueil d'opérations en zones humides dans le bassin Artois-Picardie, Agence de l'Eau Artois-Picardie (https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/recueil_doperations_en_zones_humides.pdf) ; • travaux en zones humides : Vade-mecum des bonnes pratiques, Pôle Relais Tourbières et Pôle Relais Lagunes Méditerranéennes (https://www.pole-tourbieres.org/documentation/les-publications-du-pole-relais-45/article/travaux-en-zones-humides-vade-190). <p>Solutions fondées sur la nature (SfN) : définies par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature comme « les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain en produisant des bénéfices pour la biodiversité ». La plaquette de l'UICN « les solutions fondées sur la nature pour lutter contre les changements climatiques et réduire les risques naturels en France » (https://uicn.fr/solutions-fondees-sur-la-nature-pour-lutter-contre-les-changements-climatiques) ou « les solutions fondées sur la nature pour les risques liés à l'eau en France » présentent par ailleurs les concepts, la façon d'identifier les SfN et quelques exemples.</p>
Glossaire	<p>Taux d'étagement : cet indicateur mesure la perte de pente naturelle des cours d'eau en raison de la présence d'ouvrages transversaux, qui constituent des points de rupture altérant les fonctions hydromorphologiques et écologiques de la pente naturelle des cours d'eau (perte d'habitats, obstacles, altération de la ressource, pertes d'énergie) indicateur de la fragmentation et de l'artificialisation des cours d'eau qui permet d'apprécier globalement les effets cumulés des obstacles sur la continuité longitudinale. Il traduit la perte de pente naturelle du cours d'eau et donc d'habitats naturels liée à la présence d'ouvrages. Il est calculé par le rapport entre les hauteurs de chutes cumulées artificielles et le dénivelé naturel du cours d'eau.</p>
Glossaire	<p>Zones à dominante humide : zone humide potentielle identifiée à partir de photo-interprétation. Les zones à dominante humide ont un rôle écologique fondamental (cf. carte 19 « Zones à dominante humide et zones Ramsar » partie 2 – Les milieux humides, Livret 4 – annexes du SDAGE).</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
Glossaire	Zones humides (cf. partie 1.3 – Agir en faveur des zones humides, Livret 3 – Orientations et dispositions) : définies par l'article L211-1 du code de l'environnement. Les critères de délimitation d'une zone humide sont définis par l'article L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement. La convention de Ramsar donne la définition suivante : « les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres » selon le L211-1 I 1° du code de l'environnement, on entend par zone humide les « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'article R211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
Glossaire	Zone humide dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable : zone humide dont la destruction ou l'altération ne peut faire l'objet d'une compensation, considérant que l'expression de l'une ou plusieurs de ses fonctions ou les services y est telle que toute atteinte compromettrait les services rendus à l'homme ou à la nature et/ou l'équilibre global de l'ensemble fonctionnel dans lequel elles s'inscrivent.
Glossaire	Zones naturelles d'expansion de crues (ZNEC) : espaces naturels non urbanisés, parfois aménagés, pouvant stocker de l'eau de façon transitoire en cas d'inondation, qui agissent donc comme des zones tampons. Ces zones sont à mettre en lien avec la gestion du risque inondation (article L101-2 du code de l'urbanisme : les documents d'urbanisme doivent assurer la prévention des inondations par une détermination de l'usage des sols). Il peut s'agir par exemple de zones humides. Il existe également des zones d'expansion de crues (ZEC) créées par l'homme (article L211-12 du code de l'environnement).
Annexes	La carte de territoire en tension a été mise à jour avec les derniers résultats de l'étude sous la forme de gouttes d'eau pour évaluer le type de tension.
Annexes	A été ajouté à la légende de la carte des territoires en tension la mention "Cette carte ne fait pas état de tensions locales qui pourraient avoir lieu à l'intérieur d'un territoire de SAGE"
Annexes	Supprimer la carte des ZH identifiées par les SAGE.
Annexes	Ajouter et corriger les n° de carte et les n° de chapitres ... pour avoir une cohérence documentaire.
Annexes	12.2.5 Code des transports
Annexes	Articles L4242-2 à L4242-3 : navigation des bateaux non motorisés
Annexes	Ajouter la déclaration environnementale
Annexes	Liste des nouvelles conditions de références manquantes à l'arrêté "évaluation"
DA1 - Progrès accomplis	<i>{La synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale a été ajoutée}</i>
DA1 - Registre des zones protégées	Nouvelle carte proposée avec les zones de production conchylicoles
DA1 - Registre des zones protégées	Nouvelle carte proposée avec l'ensemble du bassin en zones vulnérables.
DA1 - Bilan intermédiaire du PdM 2016-2021	Modifier les couleurs de la figure 16 "Répartition du montant global engagé par thématique" du document d'accompagnement n°1
DA4 - Programme de surveillance	3 mois avant l'arrêté de surveillance, le SDAGE établit sous la forme d'un résumé le prochain Programme de Surveillance (PdS). Comme prévu, il s'agit d'une modification réalisée lors de consultation sur la base des travaux de révision du PdS.

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
DA6 - Consultation du public	Comme prévu le bilan de la consultation du public sur le plan de gestion est ajouté au document d'accompagnement n°6 dédié à cette thématique.
DA6 - Consultation du public	Supprimer la déclaration environnementale disponible en fin de document
	<p>I.3. Élaboration du programme de mesures (...) Ces choix d'étalement et de sélection des mesures ont abouti à un programme de mesures 2022-2027 dont les coûts par thématique sont les suivants : <tableau></p>
PdM	<p>Par rapport au précédent cycle, le programme de mesures 2022-2027 présente une augmentation significative d'environ 160 M€ soit plus de 7 %, c'est un engagement fort de l'ensemble des maîtres d'ouvrage sur le cycle 2022-2027 afin de répondre aux objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE.</p> <p>Pour ce faire, les maîtres d'ouvrage mobiliseront les accompagnements financiers possibles des différents financeurs et pourront, le cas échéant, ajuster les tarifs des services dont ils ont la charge ou lever des fonds via les différents outils fiscaux à leur disposition.</p> <p><graphique montrant l'évolution de l'enveloppe financière></p> <p>(...)</p>
PdM	<p>I.4.1 Les mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat contribuent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du bon état écologique des eaux de surface par la réduction des émissions des macro-polluants constituant des paramètres physico-chimiques de l'état écologique ainsi que des émissions de et polluants spécifiques de l'état écologique ; <p>(...)</p> <p>I.4.1 Les mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain (...) Assainissement collectif (...)</p>
PdM	<p>Le maintien de la conformité et la mise aux normes des systèmes d'assainissement (et donc des agglomérations d'assainissement) avec la réglementation nationale, incluant les obligations de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ainsi que les objectifs liés aux zones conchyliques et aux eaux de baignade, constituent une mesure de base du programme de mesures.</p> <p>(...)</p> <p>Assainissement non collectif Les mesures territorialisées sont ciblées sur les masses d'eau où l'assainissement non collectif est identifié comme l'une des causes principales de dégradation dans l'état des lieux de 2019. Les masses d'eau côtières où les dispositifs défaillants d'assainissement ont un impact sur l'atteinte des objectifs liés aux directives "eau de baignade" et "conchyliculture" ont également été ciblées.</p> <p>(...)</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
PdM	<p>I.4.1 Les mesures de réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain (...) Assainissement collectif (...)</p> <p>Afin de prendre en compte la capacité du milieu récepteur, les masses d'eau à risque de non atteinte des objectifs environnementaux de la DCE pour les paramètres physico-chimiques devront respecter des niveaux de rejets plus stricts. Ces exigences seront prescrites par les préfets dans les arrêtés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.</p> <p>(...)</p>
PdM	<p><i>{Chaque tableau listant les montants financiers indique la nature du référentiel}</i></p> <p>I.4.2 Les mesures de restauration des milieux aquatiques (...)</p> <p>Les mesures de restauration de la continuité des cours d'eau (MiA03) Les mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (MIA0304) découlent pour partie d'une obligation réglementaire pour assurer le transport suffisant des sédiments et la libre circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17-1.2° du code de l'environnement (dits « liste 2 ») et, par ailleurs, d'un objectif de réduction de la pression « continuité longitudinale » identifiée dans l'état des lieux. Sur les cours d'eau « liste 2 », la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (RCE) des cours d'eau a abouti à une priorisation des actions RCE sur le bassin Artois-Picardie. (...)</p> <p>(...)</p> <p>Les mesures de restauration hydromorphologique des zones humides (MiA06) Les milieux humides sont au cœur de la politique de l'eau, de la biodiversité et de la gestion des inondations par les services écosystémiques qu'ils rendent. Sur tout les territoires Présents sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie, ces milieux sont présents qu'ils soient reconnus, soit pour leur caractère exceptionnel (sites Ramsar, réserves naturelles, zones Natura 2000), ou alors qu'ils soient plus banals mais essentiels pour assurer lesdits soit pour les services écosystémiques qu'ils assurent. Des mesures de préservation par l'acquisition foncière (MIA0601) et de restauration (MIA0602) des zones humides sont prévues et portent sur l'ensemble des territoires. Les mesures de gestion des crues basées sur des solutions fondées sur la nature (INO02) Des mesures de ralentissement dynamique des crues basées sur des solutions fondées sur la nature (INO02) sont prévues pour lutter contre l'érosion des sols et réduire le colmatage des cours d'eau dans les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisés ; elles comprennent la mise en place de zones d'expansion des crues et d'aménagements sur le bassin versant (haies, fascines) extraits des PAPI labellisés et permettent ainsi de lutter également contre l'érosion des sols et de réduire le colmatage des cours d'eau.</p> <p>(...)</p> <p>Restaurer la continuité écologique au niveau des ouvrages impactant la continuité longitudinale du cours d'eau (dont ouvrages restant à traiter au titre du L.214-17-2° du code de l'environnement)</p>
PdM	<p>I.4.3 Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat. Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat contribuent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du bon état écologique des eaux de surface par la réduction des émissions des macro-polluants constituant des paramètres physico-chimiques de l'état écologique ainsi que des émissions de et polluants spécifiques de l'état écologique ; <p>(...)</p>

Document ou disposition	Modification (en rouge barré = suppression ; bleu gras = ajout ; en noir = pas de modification)
PdM	<p>I.4.3 Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat. (...) Ce montant représente un effort supplémentaire concernant la réduction des rejets de substances par les industriels par rapport à ce qui a été effectivement mis en œuvre dans les cycles précédents. De plus, un engagement fort des industriels est également attendu dans d'autres mesures du PdM : économies d'eau (cf. « Ressource »), gestion des eaux pluviales ou mise en place du RSDE (cf. « Assainissement »), réduction de l'impact des piscicultures (cf. « Agriculture ») ou encore amélioration de la connaissance sur l'origine des pollutions (cf. « Connaissance - Gouvernance »).</p>
PdM	<p>I.4.4 Les mesures de gestion de la ressource en eau (...) I.4.4 Les mesures de gestion de la ressource en eau (...) Mesures opérationnelles • économie d'eau des particuliers et des collectivités, ainsi que dans le secteur industriel et artisanal (RES02) (...) ➤ la détermination d'un plan d'actions « sécheresse » qui détaillera les mesures que l'exploitant est en mesure de mettre en place en cas de passage en alerte ou en alerte renforcée sécheresse.</p>
PdM	<p>Pour les collectivités, le renouvellement des réseaux d'eau potable ou les travaux de réduction des fuites s'inscrivent dans la gestion patrimoniale courante et ne sont pas intégrés au programme de mesures.</p> <p>• modalité de partage de la ressource (RES03) (...) <i>{dans le tableau page suivante =>}</i> Intitulé du type d'action OSMOSE : Économiser l'eau des particuliers et des collectivités (RES0202) = Montant en M€ : 2,2 (...)</p>
PdM	<p>II.2 Les mesures par territoire (...) DELTA DE L'AA (...) S'ajoutent aux mesures bassin, les mesures territorialisées suivantes : Industrie = 4 5 millions € Mesures de réductions des substances dangereuses = 1 2 industriels (...)</p>

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT 6

LIVRETS

- Livret 1**
Contexte élaboration et mise en œuvre du SDAGE
- Livret 2**
Objectifs environnementaux du SDAGE
- Livret 3**
Orientations et dispositions du SDAGE
- Livret 4**
Annexes du SDAGE

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DA)

- DA1**
Présentation synthétique de la gestion de l'eau
- DA2**
Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
- DA3**
Résumé du Programme de Mesures
- DA4**
Résumé du Programme de Surveillance
- DA5**
Dispositif de suivi du SDAGE
- DA6**
Résumé des dispositions d'information et de consultation du public
- DA7**
Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE
- DA8**
Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

PROGRAMME DE MESURES

- PDM 2022-2027**

Document téléchargeable depuis la médiathèque du portail de bassin Artois-Picardie :
www.artois-picardie.eaufrance.fr ▶ Doc et médiathèque ▶ Documents liés aux directives